Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2024 – début 2025

1. Tendances

Quelles ont été les grandes tendances dans les dossiers de traite et de trafic des êtres humains en 2024 et début 2025 ? L'analyse de la jurisprudence de cette édition se fonde sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, les décisions reçues par Myria de la part des trois centres spécialisés dans l'accueil des victimes et quelques décisions communiquées par la magistrature ou d'autres partenaires.

Myria présente également trois décisions de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la traite des êtres humains. Enfin, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a octroyé la qualité de réfugiée à deux femmes, l'une camerounaise et l'autre guinéenne, victimes de traite des êtres humains. Myria aborde également ces décisions à la fin de cet aperçu.

Depuis 2023, Myria ne reçoit plus qu'exceptionnellement des décisions de la part des autorités judiciaires, en raison de la nouvelle législation sur la protection de la vie privée et de l'entrée en vigueur partielle de la loi sur le registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire[360]. Si des accords devaient être conclus à ce sujet pour l'avenir, le fonctionnement effectif du registre central serait toutefois susceptible de répondre à cette lacune. Le manque d'accès à une large panoplie de décisions complique en effet le travail de Myria pour l'analyse de la jurisprudence. Cette dernière constitue un outil important dans le cadre de sa mission de rapporteur national (évaluation de la politique en matière de traite et de trafic des êtres humains). Elle permet de se faire une idée précise des tendances de la jurisprudence, ce qui représente une grande valeur ajoutée pour les acteurs impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Myria a eu connaissance de seulement 33 décisions[361] cette année, dont 21 néerlandophones et 12 francophones[362]. Les 26 décisions les plus intéressantes et pertinentes sont reprises ci-après[363]. Elles sont relatives à 25 dossiers traités dans les différents ressorts du pays[364].

Parmi les décisions de cette sélection, 19 concernent la **traite des êtres humains** et six portent sur le **trafic d'êtres humains**.

À noter que, cette année, dans plusieurs dossiers, le ministère public ou l'auditorat du travail ont engagé des **poursuites pour trafic d'êtres humains (et non pour traite)** alors qu'il était question d'exploitation économique dans les secteurs de la construction et du car wash. Ces décisions sont détaillées dans la partie consacrée à l'exploitation économique[365].

---

360 Loi du 16 octobre 2022 visant la création du Registre central pour les décisions de l'ordre judiciaire et relative à la publication des jugements et modifiant la procédure d'assises relative à la récusation des jurés, *M.B.*, 24 octobre 2022.

361 L'année passée, Myria a reçu 43 décisions. À titre de comparaison, 100 décisions ont été reçues en 2023 et 107 décisions en 2022.

362 Il s'agit de décisions rendues par les tribunaux correctionnels et les cours d'appel. Myria a également reçu un arrêt de la Cour de cassation développé ci-après : voy. le point 2.3.6.

363 Pour plusieurs affaires, le jugement de première instance a déjà été évoqué dans des rapports annuels précédents.

364 Ces décisions sont également publiées sur le site internet de Myria (jurisprudence).

365 Voy. ci-après à ce sujet les points 2.3.1. (construction) et 2.3.4. (car wash) : Corr. Namur, division Namur, 14 février 2024, ch. 12 (par défaut) ; Corr. Liège, division Liège, 8 avril 2024, ch. 18 (appel).

Neuf décisions sélectionnées portent sur des faits d'**exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone]), de Gand (cour d'appel) et de Liège (cour d'appel).

Contrairement aux années précédentes, Myria a analysé une seule décision relative à l'exploitation sexuelle concernant un réseau de prostitution **nigérian**, dans un vaste dossier bruxellois où la sous-location de vitrines à des femmes nigérianes par des travailleuses du sexe contractuelles (système *Yemeshe*[366]) jouait un rôle important[367].

Une tendance déjà constatée par Myria se poursuit cette année, puisque plusieurs décisions concernent la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de victimes originaires de **pays d'Amérique latine**[368].

Par ailleurs, quelques décisions portent sur la **méthode du *loverboy***. Cette année, les dossiers concernent l'exploitation de victimes via la dépendance à la drogue par des auteurs belge et marocain[369] ou l'exploitation d'une dame albanaise par son époux albanais[370]. Myria a également relevé le recours à cette méthode dans un dossier concernant de jeunes femmes sud-américaines majeures[371]. Une décision rendue en appel porte sur un dossier, déjà examiné l'année passée, concernant plusieurs victimes roumaines dans des chambres d'hôtel[372].

Un dossier impliquait une importante **agence d'escortes** où plusieurs femmes étaient exploitées sexuellement, parmi lesquelles plusieurs victimes belges.

Dix décisions portant sur l'**exploitation économique** dans divers secteurs ont été sélectionnées et sont présentées ci-après par secteur : construction, Horeca, travail domestique, car wash, coiffure, boulangerie et industrie de transformation de la viande. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (Bruxelles [francophone et néerlandophone] et cour d'appel), de Gand (Flandre occidentale [division Bruges], Flandre orientale [divisions Gand et Termonde]), et de Liège (divisions Liège et Namur).

Myria constate que pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine — ce qui est un élément constitutif de la traite des êtres humains —, les juges prennent en compte divers éléments tels que les conditions et l'environnement de travail (horaires de travail excessifs, salaires exagérément bas, absence de jours de repos), l'hébergement dans de mauvaises conditions, la rétention du salaire sous différents prétextes et la dépendance à l'égard de l'employeur.

En 2024, une décision francophone sur la **criminalité forcée** a été rendue. Elle concerne une affaire d'escroquerie amoureuse dans laquelle de faux profils étaient créés sur internet. La victime était un mannequin qui donnait une vie réelle et crédible aux personnages fictifs[373].

Parmi les décisions relatives au **trafic d'êtres humains** sélectionnées, six ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Gand (Flandre occidentale [division Bruges] et cour d'appel), d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (Bruxelles francophone) et de Liège (division Namur et cour d'appel). Depuis l'année passée, Myria reçoit moins de décisions relatives au trafic d'êtres humains, pour les motifs évoqués plus haut.

Le trafic d'êtres humains implique souvent des **organisations bien structurées, voire criminelles**. Sur la base des décisions communiquées, il apparaît que ces dernières coopèrent parfois avec d'autres nationalités. C'est notamment le cas dans un dossier jugé en appel à Liège portant sur un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes[374]. Un autre dossier concerne la filière belge d'une organisation criminelle vietnamienne internationale[375].

---

366 Il s'agit d'un système par lequel la travailleuse du sexe contractuelle autorise une autre fille à se prostituer moyennant répartition des gains entre elles deux.

367 Voy. ci-après le point 2.2.1. : Corr. Bruxelles néerlandophone, 20 décembre 2024, ch. 23N (appel). La deuxième décision n'est pas développée dans ce rapport : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 7 février 2024, ch. B17 (définitif).

368 Voy. également le focus du rapport annuel précédent : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 9-48.

369 Voy. ci-après le point 2.2.3. : Corr. Anvers, division Anvers, 9 avril 2024, ch. AC10 (opposition et appel).

370 Voy. ci-après à ce sujet le point 2.2.3. : Corr. Bruxelles francophone, 31 octobre 2024, ch. 47. (par défaut).

371 Corr. Liège, division Liège, 22 novembre 2023, ch. 19 (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 105 et le site internet de Myria (jurisprudence) ; voy. ci-après le point 2.2.2. : Liège, 26 novembre 2024, ch. 18.

372 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 106 et le site web de Myria (jurisprudence) ; voy. ci-après le point 2.2.3. : Gand, 26 avril 2024, 10e ch.

373 Voy. ci-après le point 2.4. : Corr. Luxembourg, division Arlon, 8 avril 2024, ch. 14. (appel).

374 Corr. Liège, division Liège, 13 décembre 2023, ch. 19*bis* (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 120 et le site internet de Myria (jurisprudence) ; voy. ci-après le point 3.1. : Liège, 5 décembre 2024, ch. 6.

375 Voy. ci-après le point 3.3. : Corr. Bruxelles francophone, 16 janvier 2025, ch. 47 (appel et opposition).

Dans une affaire importante, plusieurs prévenus étaient poursuivis pour avoir fait passer clandestinement, d'Afghanistan vers l'Europe, de jeunes hommes et adolescents **afghans**, qui ont été victimes de violences et d'abus sexuels tant pendant leur voyage qu'à leur arrivée à destination[376].

Par ailleurs, la jurisprudence reçue permet de mieux appréhender les dossiers liés à la «**logistique**» des petits bateaux, où du matériel nautique est transporté de l'étranger vers la France, via la Belgique, dans le but de faire passer clandestinement des migrants par la mer du Nord.

Une autre affaire concernait un trafic d'êtres humains à grande échelle de Pakistanais par le biais de **mariages de complaisance** contractés au Portugal avec des femmes principalement portugaises. Dans le même temps, les victimes étaient exploitées économiquement, sous le joug d'une servitude pour dettes. Cependant, les prévenus n'ont été poursuivis que pour trafic d'êtres humains[377].

Enfin, un dossier dans lequel une prévenue belge était notamment poursuivie pour trafic dans le cadre d'**adoptions** frauduleuses de plusieurs enfants congolais par des parents adoptants belges a fait l'objet d'un acquittement pour cette prévention[378].

2. Traite des êtres humains

2.1. Cour européenne des droits de l'homme

En 2024, la Cour a rendu deux arrêts marquants dans lesquels elle rappelle l'obligation positive, à charge des autorités nationales, de mener une enquête effective en matière de traite des êtres humains et de poursuivre et punir les responsables, au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)[379]. Un troisième arrêt concerne par ailleurs également l'obligation de protéger les victimes.

2.1.1. Affaire T.V. c. Espagne, 10 octobre 2024

Obligation de mener une enquête sur des allégations graves de traite des êtres humains

Ce premier arrêt concerne l'enquête menée par les autorités espagnoles à la suite d'allégations graves par une femme nigériane ayant porté plainte en 2011 pour traite et exploitation sexuelle[380].

La requérante avait déclaré avoir été recrutée au Nigeria en 2003 par une connaissance de sa famille lorsqu'elle avait 14 ans. Cette personne lui aurait avancé 70.000 euros pour la faire venir en Espagne via Paris au moyen d'un faux passeport de personne majeure, et ne l'aurait pas informée de la nature du travail à exercer. À son arrivée en Espagne, la connaissance l'aurait emmenée dans sa maison dans le sud-est de Séville et l'aurait contrainte à se prostituer afin de rembourser sa dette. Avec son compagnon, elle aurait pris tout son argent et exercé un contrôle et une surveillance permanents, ainsi que proféré des menaces à son encontre, notamment au moyen de pratiques vaudou, afin de la dissuader de dénoncer les faits. La requérante serait parvenue à s'échapper en 2007 et aurait continué à exercer le travail

376 Voy. ci-après le point 3.2. : Corr. Anvers, division Anvers, 27 novembre 2024, ch. AC10 (appel et opposition).

377 Voy. ci-après le point 3.5. : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 juin 2024, ch. B17 (appel).

378 Voy. ci-après le point 3.6. : Corr. Namur, division Namur, 10 octobre 2024, ch. 12 (appel).

379 Myria résume ces décisions ci-dessous et renvoie au commentaire éclairant rédigé à ce sujet par le Centre Charles de Visscher. Il s'agit de l'institut de recherche pour le droit international et européen auprès de l'UCLouvain. Voy. J.-P. Jacques, «Les obligations positives à charge des États en matière de traite des êtres humains au regard de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme», *Centre Charles de Visscher*, 29 janvier 2025, disponible sur Cour eur. D.H., 10 octobre 2024, T.V. c. Espagne, req. n° 22512/21 et Cour eur. D.H., 24 octobre 2024, B.B. c. Slovaquie, req. n° 48587/21 | Université catholique de Louvain.

380 CEDH, *arrêt T.V. c. Espagne*, 10 octobre 2024, requête n° 22512/21.

du sexe dans plusieurs régions d'Espagne. En 2010, elle a reçu l'aide d'une ONG, qui lui a fourni logement et soins de santé et l'a encouragée à porter plainte. Après ouverture de l'enquête, elle a bénéficié du statut de témoin protégé.

Le GRETA[381] et le Centre AIRE[382] ont été autorisés à intervenir en tant que tiers intervenants dans la procédure devant la Cour. Celle-ci a estimé que les allégations de la requérante étaient détaillées et cohérentes, sa version des faits ayant été maintenue tout au long de la procédure. Selon la Cour, les faits relèvent du *modus operandi* généralement utilisé par les trafiquants nigérians. La requérante se trouvait également dans une situation d'extrême vulnérabilité, les autorités espagnoles l'ayant toujours considérée comme une victime de traite. Toutefois, la Cour a relevé l'absence de toute mesure prise durant les deux premières années de l'enquête. Elle a aussi souligné que les mesures les plus élémentaires, telles que l'audition des dirigeants des clubs dans lesquels la requérante a déclaré avoir travaillé, ou encore l'identification des trafiquants présumés, ont été prises par la suite très tardivement par rapport à l'ouverture de l'enquête. La police n'aurait pas respecté la diligence requise et l'obligation de suivre toutes les pistes d'investigation évidentes. Quant aux juridictions espagnoles, la Cour a considéré que les décisions de classement sans suite étaient superficielles et insuffisamment motivées, fondées sur des hypothèses non expliquées.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, considérant que les autorités espagnoles avaient manqué à leur obligation de mener une enquête sur des allégations graves de traite, avec des conséquences dévastatrices pour la requérante. L'Espagne a été condamnée à verser à la requérante 15.000 euros à titre de dommage moral.

2.1.2. Affaire B.B. c. Slovaquie, 24 octobre 2024

Obligations d'enquêter sur des allégations de traite et de poursuivre et punir les responsables

Cette affaire concerne le défaut d'enquête sur la traite d'une femme slovaque, d'origine ethnique rom, par les autorités slovaques[383].

La requérante avait allégué s'être prostituée et avoir réalisé des tâches domestiques pendant un an au Royaume-Uni pour le compte d'une personne à qui elle remettait tous ses gains. Prise en charge par l'Armée du Salut au Royaume-Uni, la requérante était finalement retournée en Slovaquie en 2012 via un programme de soutien et de protection des victimes de traite. Elle y avait été enregistrée au sein d'une organisation caritative en tant que victime de traite. Toutefois, les services de police slovaques avaient mené l'enquête en traitant les faits comme relevant du proxénétisme et non de la traite, malgré un rapport des autorités britanniques concluant à des faits de traite et en dépit des informations fournies par l'organisation caritative sur les conditions d'exploitation de la requérante. C'est également uniquement sur la base de cette prévention que le parquet avait poursuivi l'exploiteur et que les juridictions slovaques l'avaient condamné.

Pour la Cour, les circonstances en l'espèce laissaient raisonnablement penser que la requérante avait été victime de traite. La Cour a pris en compte sa vulnérabilité et l'abus dont elle avait fait l'objet, en se basant notamment sur ses déclarations. Selon la requérante, l'exploiteur avait organisé son transfert au Royaume-Uni en 2010 en vue de sa prostitution, ce qu'elle avait consenti par crainte de se retrouver à nouveau sans abri. La Cour a également relevé que les poursuites ont porté sur l'infraction de proxénétisme — et non celle de traite des êtres humains —, passible d'une peine moins lourde que celle prévue pour la traite. En outre, la Cour a souligné la durée du procès ainsi que l'omission par les autorités slovaques d'entendre les proches de la requérante ou d'autres témoins susceptibles de corroborer ses déclarations. Enfin, la Cour a rappelé que de manière générale, la Slovaquie avait déjà fait l'objet de critiques quant aux peines prononcées en matière de traite, jugées trop clémentes et nuisant à l'effet dissuasif, à la sécurité ou encore à l'effectivité des efforts menés dans la lutte contre la traite.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, estimant que les autorités slovaques s'étaient sciemment abstenues d'enquêter sur les allégations de traite et n'avaient pas respecté leur devoir d'ouvrir et de mener une enquête propre à conduire à l'établissement des faits et à identifier et sanctionner les responsables. La Slovaquie a été condamnée à verser à la requérante 26.000 euros à titre de dommage moral.

381 Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
382 Conseil sur les droits individuels en Europe.
383 CEDH, *arrêt B.B. c. Slovaquie*, 24 octobre 2024, requête n° 48587/21.

2.1.3. Affaire I.C. c. République de Moldavie, 27 février 2025

Obligations d'enquêter sur les allégations de traite ou d'exploitation et de prendre des mesures pour protéger une personne courant un risque réel ou immédiat d'être victime de ces infractions

En 2025, la Cour a rendu un arrêt portant également sur l'absence d'enquête menée sur des allégations de traite ou d'exploitation, cette fois-ci par les autorités moldaves, et sur l'absence de mesures prises afin de protéger une personne courant un risque réel ou immédiat d'être victime de ces infractions[384].

La requérante était une femme moldave porteuse d'un handicap intellectuel. Abandonnée à sa naissance, elle avait toujours été prise en charge par l'État, notamment par un établissement neuropsychiatrique, jusqu'en 2013 où elle avait été recrutée par un couple afin de travailler dans leur ferme. Cinq ans plus tard, elle s'était enfuie et, avec l'aide d'une ONG pour les personnes porteuses d'un handicap, avait porté plainte contre le couple pour exploitation et non-rémunération de son travail, ainsi que pour viols et abus sexuels par l'homme du couple. Elle aurait été menacée d'être renvoyée si elle réclamait sa rémunération et se serait échappée à plusieurs reprises de la ferme avant d'y revenir en raison du froid, de la faim et de l'absence de lieu où aller. Son avocat avait demandé à la police d'enquêter sur la traite des êtres humains.

Les juridictions moldaves avaient toutefois acquitté le couple concernant la prévention de traite, estimant qu'elle était libre de quitter la ferme et que rien ne prouvait qu'elle eut été menacée ou forcée d'y travailler, ou encore abusée sexuellement. Le litige concernant son salaire avait, quant à lui, été considéré comme relevant du civil et non du pénal.

Le GRETA et le Centre AIRE ont été autorisés à intervenir en tant que tiers dans la procédure devant la Cour. La Cour a souligné qu'il n'est pas contesté que les lois moldaves en vigueur étaient adéquates en ce qui concerne l'interdiction de la traite, de l'esclavage, du travail forcé ou des violences sexuelles. Toutefois, elle a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, car le régime juridique moldave régissant la fin de la prise en charge étatique des personnes porteuses d'un handicap intellectuel et dépourvues de leur capacité juridique, ainsi que la politique moldave de « déshospitalisation », ne permettaient pas de les protéger efficacement contre la traite ou leur exploitation. La Cour a pris en compte l'absence d'évaluation des risques, de soutien et de suivi lors du placement de la requérante dans la ferme, alors que le couple avait indiqué à l'établissement neuropsychiatrique chercher à la fois une travailleuse et une femme au foyer ou une compagne pour un des employés, ce qui aurait dû alerter les autorités. La Cour a également rappelé que la requérante appartenait à un groupe susceptible d'être victime d'abus en raison de son handicap, de son sexe et de sa prise en charge par l'État. Elle a conclu que les autorités n'avaient pas respecté l'obligation de prendre des mesures pour protéger une personne courant un risque réel ou immédiat d'être victime de traite ou d'exploitation.

La violation de l'article 4 résulte également du manquement au devoir de mener une enquête à la suite d'allégations d'exploitation par le travail et de traite, étayées par un commencement de preuve[385]. Selon la Cour, l'enquête menée par le parquet comportait de nombreuses lacunes, dont l'absence d'investigation de certaines pistes d'enquête évidentes, notamment sur le rôle de l'administration dans le placement de la requérante ou des services sociaux dans l'absence de suivi ultérieur. En outre, la Cour est d'avis que l'enquête aurait dû également être menée sous l'angle de l'esclavagisme ou du travail forcé, infractions distinctes de la traite et de l'exploitation.

La Cour a également conclu à la violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, à savoir le manquement à l'obligation d'appliquer en pratique les dispositions pénales réprimant le viol et les abus sexuels, que ce soit en eux-mêmes ou sous l'angle de la traite, par le biais d'enquêtes et de poursuites effectives. Elle a estimé que les autorités n'avaient pas suffisamment pris en compte la vulnérabilité et le contexte de la requérante dans leur appréciation de sa crédibilité[386].

Enfin, la Cour a conclu à la violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination) combiné aux articles cités précédemment, soutenant que « (…) les autorités ont clairement eu une attitude discriminatoire envers la requérante en tant que femme atteinte d'un

384 CEDH, *arrêt I.C. c. République de Moldavie*, 27 février 2025, requête n° 36436/22.

385 Des témoins ont confirmé avoir vu la requérante travailler à la ferme et l'inspection du travail a confirmé que le travail n'avait pas été déclaré.

386 La Cour a estimé que sa description des rapports sexuels était détaillée et cohérente. Aussi, les juridictions moldaves avaient écarté les déclarations d'une psychologue indiquant que « (…) la requérante était capable de refléter la réalité telle qu'elle était, sans exagération ni fantaisie, et qu'elle était traumatisée », considérant qu'il s'agissait de ses « conclusions personnelles » et elles s'étaient davantage appuyées sur les déclarations de témoins qui, selon la Cour, n'avaient pourtant guère connu la requérante.

handicap intellectuel », en ne prenant pas en compte les éléments de vulnérabilité qui se recoupent et en n'apportant pas les aménagements procéduraux raisonnables permettant d'obtenir justice. La République de Moldavie a été condamnée à verser à la requérante 35.000 euros à titre de dommage moral.

2.2. Exploitation sexuelle

2.2.1. Réseaux nigérians

Exploitation de jeunes Nigérianes organisée par des hommes d'Afrique de l'Ouest et des travailleuses du sexe contractuelles nigérianes via le système *Yemeshe*

Dans ce volumineux dossier, qui a fait l'objet d'un **jugement rendu le 20 décembre 2024** par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**[387], 27 prévenus étaient poursuivis au total. Les prévenus - 3 hommes et 24 femmes - étaient originaires du Nigeria, du Ghana, du Togo, de Sierra Leone, du Liberia et de Belgique, plusieurs d'entre eux ayant la nationalité belge, néerlandaise, française, grecque ou italienne. Neuf prévenus — deux hommes et sept femmes — étaient poursuivis pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, avec circonstances aggravantes. Outre la traite des êtres humains, les prévenus étaient également poursuivis pour proxénétisme, détention et acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs, production et diffusion de contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent, faux en écriture et menaces verbales.

Les faits se sont déroulés dans le milieu de la prostitution bruxellois, dans le quartier de la gare du Nord, entre 2017 et 2023. La police judiciaire fédérale (PJF) effectue souvent des contrôles dans ce quartier afin d'identifier les nouvelles jeunes femmes arrivées et d'éviter qu'elles ne soient victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Dans le cadre de ces contrôles, la police a pu constater, surtout depuis la crise du COVID-19, une augmentation du nombre de femmes nigérianes provenant d'Italie et de France. Les femmes, souvent en possession de documents d'identité (provisoires) italiens et français, étaient employées dans des bars et des vitrines. Ces femmes faisaient souvent des allers-retours entre l'Italie et la Belgique et séjournaient brièvement en Belgique pour se prostituer. La police a également remarqué que ce n'étaient pas les exploitantes contractuelles qui étaient postées en vitrines, mais les nouvelles filles, sans contrat de location ou en possession de faux contrats.

L'enquête a révélé que les principaux prévenus masculins faisaient venir les nouvelles filles en Belgique et leur attribuaient une place dans une vitrine. Les vitrines étaient utilisées par les exploitantes contractuelles qui les louaient aux propriétaires des locaux et les sous-louaient via le système *Yemeshe* à des loyers excessivement élevés. Les exploitantes contractuelles avaient le contrôle des vitrines et se chargeaient du paiement du loyer aux propriétaires des locaux. L'information que recevaient les jeunes femmes était qu'elles devaient être de nationalité belge pour pouvoir louer les vitrines. Seules les femmes ghanéennes et nigérianes plus âgées qui avaient la nationalité belge pouvaient donc prétendument louer les vitrines directement aux propriétaires, ce qui leur conférait le monopole de la location des vitrines.

Le système *Yemeshe*[388] impliquait que les filles devaient céder au moins la moitié de leurs gains. Elles payaient des loyers particulièrement élevés, souvent supérieurs à 1.000 euros par semaine (un jour de week-end coûtait plus cher qu'un jour de semaine) aux exploitantes, ce qui revenait à des montants de 4.000 et 6.000 euros par mois. La plupart des vitrines étaient occupées par deux femmes, une pendant la journée et une autre pendant la nuit, ce qui permettait aux exploitantes d'encaisser deux fois plus d'argent. Ces loyers élevés mettaient les filles sous pression. Les mauvais jours, la majeure partie de leurs revenus allait aux exploitantes. Elles se sentaient également obligées de recevoir des clients « douteux », afin de pouvoir payer ces sommes élevées. Si une fille ne payait pas ou ne donnait pas satisfaction aux exploitantes, elle était mise à la rue et remplacée par une autre fille. Elle était alors discréditée au sein de la communauté et ne pouvait plus travailler nulle part.

Les prévenues, surnommées notamment « Mama *Yemeshe* » et « Mama Ghana », surveillaient leurs vitrines et étaient régulièrement présentes pour contrôler les filles. Elles n'hésitaient pas à recourir aux menaces et à la violence. Ainsi, lorsqu'une jeune fille avait décidé, à un moment donné, de louer directement auprès d'un propriétaire, l'une des prévenues l'avait menacée de lui faire jeter un sort vaudou et même de faire assassiner son fils au Nigeria. Elle enverrait quelqu'un pour détruire la vitrine et tabasser la fille. Pour appuyer ses menaces, elle envoyait des vidéos montrant des femmes victimes de violences extrêmes.

387 Corr. Bruxelles néerlandophone, 20 décembre 2024, ch. 23N (appel).
388 Voy. ci-avant la note de bas de page 366.

Les prévenus masculins recevaient de l'argent pour organiser les vitrines, tant de la part des exploitantes que des jeunes femmes. Le premier prévenu était chargé d'organiser et de contrôler l'occupation des vitrines et des bars. Il indiquait aux filles où elles devaient se placer et savait quelles vitrines étaient libres. Il faisait en fait office d'intermédiaire entre les exploitantes contractuelles et les filles. Son nom était connu dans le milieu. Des filles le contactaient d'Italie pour savoir comment venir travailler en Belgique et pour lui demander de leur trouver un logement et un lieu de travail. Il avait également fait venir des filles du Nigeria à Bruxelles pour les faire travailler dans des bars. Plusieurs filles ont déclaré durant l'enquête qu'elles devaient également avoir des relations sexuelles avec lui en échange d'une place dans une vitrine et parce qu'il devait les «tester». Elles devaient en outre lui donner de l'argent pour s'assurer une place en vitrine.

Le deuxième prévenu organisait également, contre rémunération, la mise au travail des femmes dans le quartier de la prostitution. Par ailleurs, les femmes pouvaient s'adresser à lui pour toutes sortes de choses et il vendait des tenues de travail.

Le tribunal a estimé que les faits relevaient de la traite des êtres humains et que les victimes se trouvaient manifestement en position de vulnérabilité sociale**.** Les Nigérianes, jeunes pour la plupart, étaient amenées en Belgique depuis l'Italie et la France, où elles se trouvaient en situation de séjour irrégulier ou précaire. Elles se prostituaient pour subvenir aux besoins de leur famille restée au pays. Faute de documents de séjour, ces femmes n'avaient souvent d'autre choix que de se prostituer. Une fois arrivées en Belgique, elles étaient logées et mises au travail dans des conditions épouvantables. Elles travaillaient dans un environnement particulièrement sale, pendant de longues journées et sans interruption. Elles n'avaient pas le droit de refuser des clients et étaient souvent exposées à des violences verbales et physiques de la part de ces derniers. Au vu de ces éléments, le tribunal a qualifié l'emploi d'humainement dégradant.

Selon le tribunal, la traite des êtres humains se distingue du proxénétisme du fait qu'elle se caractérise par l'exploitation des victimes dans des conditions dégradantes et par l'exercice d'un contrôle particulièrement strict sur les victimes. Les jeunes femmes devaient rendre compte du nombre de clients et de leurs gains. Si elles ne gagnaient pas assez, elles étaient remplacées par d'autres filles. Souvent, une femme plus âgée restait dans les vitrines pour surveiller les plus jeunes. Les femmes étaient régulièrement menacées de pratiques vaudou et de représailles dans leur pays d'origine. Le tribunal a estimé qu'elles étaient ainsi soumises à un contrôle poussé.

Le tribunal a également examiné les faits à la lumière de la loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel.

Le tribunal a estimé qu'il était également question de proxénétisme, à savoir soit l'organisation de la prostitution en vue d'en tirer un avantage économique, soit la promotion, l'incitation, l'encouragement ou la facilitation de la prostitution dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage économique anormal. L'enquête a révélé que les prévenus masculins organisaient l'emploi de jeunes femmes dans des vitrines et percevaient une rémunération tant de la part des femmes que des exploitantes. Certains prévenus ont également bénéficié de prestations sexuelles en échange d'une place dans les vitrines. Les femmes devaient reverser au moins la moitié de leurs gains aux exploitantes contractuelles (entre 4.000 et 6.000 euros par mois), un montant qui dépassait largement les loyers réels. Selon le tribunal, il est établi qu'il s'agit d'une forme de prostitution organisée dans le but d'obtenir un avantage économique (anormal) au détriment de jeunes femmes en situation de vulnérabilité.

Certaines prévenues ont été acquittées des préventions de proxénétisme et d'organisation de la prostitution. Dans un cas, il s'agissait d'une exploitante contractuelle belge qui travaillait directement avec des filles nigérianes. Le dossier a révélé que les filles devaient lui remettre des sommes beaucoup moins élevées qu'aux autres exploitantes.

Lors de la détermination de la peine, le tribunal a tenu compte du fait que de nombreuses exploitantes contractuelles avaient elles-mêmes été employées, en tant qu'anciennes travailleuses du sexe, dans un système d'exploitation, et ce pendant une longue période. Elles avaient donc travaillé pendant tout ce temps dans une situation socialement précaire, incertaine et même dangereuse, ce qui avait été toléré durant une période plus longue. Le tribunal a estimé que, si cela ne pouvait bien sûr pas justifier les abus envers une génération plus jeune, cela a peut-être faussé gravement la perception des normes chez les prévenues.

Les faits de traite des êtres humains ont été retenus à l'encontre des deux principaux prévenus masculins, tout comme les autres faits. Ils ont été condamnés à des peines de prison de cinq et six ans et à des amendes de 8.000 et 24.000 euros. La prévention de traite des êtres humains a également été retenue pour les sept exploitantes contractuelles. Elles ont été condamnées

à des peines d'emprisonnement de cinq ans (avec un sursis de trois ans pour la partie excédant la durée de la détention préventive) et à des amendes comprises entre 24.000 et 64.000 euros. Ils ont tous été déchus de leurs droits durant dix ans.

De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

Quatre victimes, des femmes de nationalité nigériane, et Myria se sont constitués parties civiles. Les victimes ont obtenu entre 750 et 3.000 euros à titre de dommage moral et entre 1.950 et 16.500 euros à titre de dommage matériel. Myria a reçu une indemnisation d'un euro symbolique.

Trois prévenues ont été condamnées par défaut.

2.2.2. Victimes originaires d'Amérique latine

Plusieurs affaires concernent des victimes originaires d'Amérique latine[389]. Dans l'un de ces dossiers, les prévenus ont été poursuivis à la fois pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour traite aux fins d'exploitation économique de victimes latino-américaines et ukrainiennes dans le secteur du nettoyage. Un autre dossier concerne le recours à la méthode du *loverboy*. Une décision intéressante concernant un bureau d'escortes a également été rendue.

Exploitation sexuelle et économique dans le secteur du nettoyage avec des victimes originaires d'Amérique latine

Dans un **arrêt du 5 décembre 2024**, la **cour d'appel d'Anvers**[390] a statué sur un dossier de traite des êtres humains au préjudice de plusieurs victimes originaires d'Amérique latine.

Deux prévenus, un couple de nationalité néerlandaise, étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de quatre victimes, ainsi que pour proxénétisme. Par ailleurs, les deux prévenus, ainsi que leur société belge, étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une dizaine de victimes au cours de la période 2021-2022. Les victimes étaient originaires d'Amérique latine (principalement du Venezuela) et d'Ukraine. Une victime d'exploitation économique et sexuelle s'était constituée partie civile.

Concernant les faits d'exploitation sexuelle, les prévenus organisaient l'arrivée de femmes originaires d'Espagne et du Venezuela aux Pays-Bas et en Belgique dans le but de les exploiter à des fins de prostitution. Ils leur trouvaient des appartements et des bungalows dans des parcs de vacances. Les femmes payaient un loyer hebdomadaire et d'autres frais aux prévenus et devaient leur remettre une grande partie de leurs revenus. Les prévenus encaissaient l'argent tous les jours et surveillaient les femmes à l'aide de caméras.

Concernant les faits d'exploitation économique dans le secteur du nettoyage, les prévenus avaient mis en place un montage avec leur société belge en vertu duquel la société, la troisième prévenue, était responsable du personnel sous-traité à une autre société de nettoyage. Ils employaient notamment deux travailleurs ukrainiens qui vivaient dans un conteneur dans le jardin. Deux victimes originaires du Venezuela logeaient dans une chambre mansardée chez les prévenus. Elles n'étaient pas payées (à temps) pour leur travail et leurs documents d'identité leur avaient été confisqués.

En première instance, le **tribunal correctionnel d'Hasselt** avait condamné les prévenus dans un **jugement rendu le 1er décembre 2023**[391] pour les faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, mais les avait acquittés à l'égard de certaines victimes, dont la victime qui s'était constituée partie civile. Il les avait également condamnés pour traite aux fins d'exploitation économique, notamment pour les faits commis à l'encontre de la partie civile, mais acquittés pour les autres victimes faute d'éléments objectifs.

Un appel ayant été interjeté, la **cour d'appel** a confirmé la condamnation pour traite aux fins d'exploitation économique et la motivation du premier juge. Elle a réformé la première décision en déclarant également les prévenus coupables de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de la partie civile. Il ressort du dossier pénal que les prévenus avaient sciemment et volontairement recruté une personne en situation de vulnérabilité pour la transférer ensuite d'Espagne en Belgique. La victime avait des problèmes financiers, devait subvenir aux besoins de sa famille au Venezuela et souffrait de troubles psychiatriques.

389 Cette thématique a fait l'objet du focus du rapport annuel précédent : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, pp. 9-48.

390 Anvers, 5 décembre 2024, ch. C6 (pourvoi en cassation).

391 Corr. Limbourg, division Hasselt, 1er décembre 2023, ch. 18A (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 103 et le site web de Myria (jurisprudence).

Ils l'avaient recueillie à plusieurs reprises, hébergée, employée et avaient organisé sa prostitution. Elle devait consacrer une grande partie de ses revenus à toutes sortes de frais et de dettes, sur lesquels la victime elle-même n'avait guère de visibilité. Concernant les autres victimes, la cour a acquitté les prévenus faute d'éléments suffisants.

Les prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 30 et 40 mois avec sursis partiel et à une amende de 32.000 euros. La société a écopé d'une amende de 192.000 euros. Une confiscation spéciale par équivalent de 1.000 euros a été ordonnée.

La partie civile a obtenu une indemnisation de 1.000 euros à titre de dommage matériel et de 1.500 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de plusieurs femmes sud-américaines via la méthode du *loverboy*

La **cour d'appel de Liège** a rejugé une affaire examinée en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège**, dans un **jugement rendu le 22 novembre 2023**[392]. Abordé dans un précédent rapport annuel, ce jugement concernait l'exploitation de plusieurs jeunes femmes par un prévenu belge.

En première instance, le tribunal correctionnel de Liège avait condamné le prévenu pour traite aggravée[393] au préjudice d'une victime vénézuélienne (partie civile) et pour organisation de la prostitution à l'égard de cette dernière et de six autres femmes. Toutes étaient d'origine sud-américaine (du Venezuela, du Brésil et de la Colombie).

L'enquête a démarré en 2020, à la suite d'un signalement effectué à la police par l'épouse d'un avocat dont le cabinet se trouvait dans l'immeuble dans lequel les faits de prostitution étaient dénoncés. À la suite d'une perquisition en flagrant délit effectuée en juin dans l'appartement, une dame se dirigeant vers ce dernier, ainsi que trois autres dames présentes à l'intérieur, dont l'une occupée avec un client, ont été identifiées sur la base de leur passeport. Du matériel destiné à la prostitution y a été retrouvé. Leurs auditions ont permis d'identifier d'autres femmes impliquées dans les activités de prostitution et également hébergées successivement dans l'appartement.

Le contrat de bail avait été conclu entre le propriétaire et une des victimes, qui s'était présentée comme travailleuse dans une ONG et était accompagnée du prévenu à des fins de traduction. Ce dernier avait payé la garantie locative et était la personne de contact à l'égard du propriétaire. Il ressort des déclarations des différentes victimes que les loyers devaient être versés à cette travailleuse puis au prévenu, qui réclamait des prix prohibitifs. En moyenne, il réclamait à chaque fille 250 euros par semaine alors que les paiements de loyer au propriétaire consistaient en un montant moyen de 690 euros par mois. Le prévenu a pu être identifié à partir de son numéro de téléphone fourni par les victimes.

La partie civile a déclaré avoir été contactée par le prévenu en 2016 sur un site de rencontre et avoir communiqué avec ce dernier pendant deux ans. Il lui aurait promis de l'argent pour elle et sa famille, un mariage et une famille, ainsi que la possibilité de faire venir son fils de dix ans en Belgique. Il lui aurait proposé un travail de nettoyage dans son restaurant à Liège, mais aurait également évoqué un travail en tant que travailleuse du sexe, toutefois uniquement pour deux mois. Sous son emprise, elle avait quitté le Venezuela à pied en février 2018 avant de prendre l'avion en Colombie et, via Madrid, de rejoindre Bruxelles où l'attendait le prévenu. Ce dernier lui aurait ensuite réclamé le remboursement du voyage en avion, à concurrence de 1.300 euros. Elle a déclaré avoir dû se prostituer 7 jours sur 7, avec 8 à 10 clients par jour, de 8 à 21 ou 23 heures. La moitié des gains devait être reversée au prévenu, ainsi que le loyer et les charges.

Il ressort de l'enquête que le prévenu aurait adopté ce même processus en tant que « petit ami » auprès d'autres victimes qu'il faisait venir d'Amérique du Sud. Il leur imposait les tarifs, les clients, le rythme, le lieu de prostitution, la manière de se comporter ainsi que certains types de services sexuels, notamment de type « esclave », avec une pression sur leur rentabilité. Les jeunes femmes étaient remplacées dès qu'elles tombaient malades. Le tribunal a relevé un professionnalisme dans l'installation des victimes, voire dans le recrutement direct de certaines et la présence d'un avantage économique anormal au vu des prix prohibitifs réclamés. À partir de ces activités de prostitution, il bénéficiait d'un niveau de vie supérieur à celui tiré de ses allocations de mutuelle.

---

392 Corr. Liège, division Liège, 22 novembre 2023, ch. 19 (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 105 et le site internet de Myria (jurisprudence).

393 Les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de manœuvres frauduleuses et d'activité habituelle ont été retenues.

Le tribunal a reconnu le prévenu coupable de traite à l'égard de la partie civile, ayant usé de son pouvoir de séduction pour la recruter et l'ayant transportée, transférée, hébergée et accueillie. Il avait « pris le contrôle » sur cette dernière. Pour les deux préventions, le tribunal a retenu la circonstance aggravante d'abus de vulnérabilité par rapport à la situation administrative, financière et sociale précaire des victimes. Il a également rappelé que l'absence d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus, tel que prévu dans l'article 433*septies*, 2° du Code pénal ne constitue pas un élément constitutif de la circonstance d'abus de vulnérabilité à part entière. Il s'agit d'un rappel quant au fait que la situation de vulnérabilité de la victime la conduit nécessairement à l'absence d'un tel choix. Le consentement reste indifférent.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une peine d'amende de 56.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. Une confiscation par équivalent de 113.370 euros a été ordonnée, dont 51.000 euros ont été attribués à la partie civile à titre de préjudice matériel. Dans l'attente d'une expertise contradictoire afin d'évaluer le préjudice moral, le prévenu a été condamné à lui payer un montant de 4.000 euros provisionnels.

Le prévenu et le ministère public ont interjeté appel. Le **26 novembre 2024**, la **cour d'appel**[394] a confirmé le jugement en toutes ses dispositions pénales et civiles, à l'exception de la peine d'emprisonnement, qu'elle a portée à sept ans sans sursis, et de la période infractionnelle applicable à la prévention d'organisation de la prostitution, qu'elle a précisée et individualisée à l'égard de quatre victimes. La cour a renvoyé la cause au tribunal correctionnel de Liège pour le surplus des réclamations de la partie civile après accomplissement de l'expertise. Contrairement au premier juge, la cour a ordonné l'arrestation immédiate du prévenu.

Agence d'escortes bien organisée qui exploitait des dizaines de femmes

Dans un **arrêt du 7 novembre 2024**, la **cour d'appel d'Anvers**[395] a été amenée à rejuger une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle concernant un bureau d'escortes, dans laquelle plusieurs prévenus étaient poursuivis[396], dont deux pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de neuf victimes.

Les faits avaient été jugés en première instance par le **tribunal correctionnel d'Anvers** dans un **jugement rendu le 24 octobre 2023**[397].

L'affaire a été découverte à l'occasion d'une opération coordonnée visant à lutter contre la prostitution clandestine, au cours de laquelle la police avait pris rendez-vous avec une escorte via un site web. L'un des prévenus avait été identifié grâce à la mise en relation de plusieurs sites web par une URL et un numéro de téléphone similaires. Parallèlement, deux personnes ayant travaillé comme webmasters pour l'agence d'escortes des prévenus dénonçaient cette dernière pour exploitation sexuelle de femmes en situation de vulnérabilité financière.

Les deux prévenus, tous deux de nationalité néerlandaise, exploitaient une agence d'escortes. Toutes les travailleuses du sexe que les prévenus recrutaient étaient en situation de vulnérabilité. Il s'agissait de mères célibataires, en difficulté financière, de nationalités diverses (belge, bulgare, sud-américaine, etc.). Les travailleuses du sexe se voyaient attribuer un chauffeur qui venait les chercher le soir et les conduisait à leurs rendez-vous tout au long de la nuit. Elles devaient travailler de longues heures, être disponibles toute la nuit et même dormir à bord du véhicule. Elles devaient remettre les deux tiers de leurs recettes au chauffeur et aux prévenus. Plus elles voyaient de clients, plus elles devaient remettre d'argent. Les prévenus disposaient de plusieurs téléphonistes qui s'occupaient de fixer les rendez-vous. Les chauffeurs étaient avertis par ces derniers. Les filles elles-mêmes n'avaient aucune vue sur les modalités pratiques et financières fixées. En général, le tarif était de 150 à 180 euros par heure, dont 50 euros pour l'escorte, 50 euros pour le chauffeur et le solde pour l'agence. Les filles devaient par ailleurs encore payer le chauffeur au kilomètre, ce qui leur laissait moins de 50 euros par heure.

Les deux prévenus n'hésitaient pas à proférer insultes et menaces. Ils incitaient également les travailleuses du sexe à escroquer les clients afin de générer un maximum de profits, ce qui mettait parfois les filles en danger.

394 Liège, 26 novembre 2024, ch. 18 (pourvoi en cassation rejeté dans un arrêt du 9 avril 2025, P.25.0008.F).

395 Anvers, 7 novembre 2024, ch. C6.

396 Quatre prévenus étaient poursuivis en première instance, dont deux pour faux en écriture uniquement. Seuls les deux autres prévenus, poursuivis pour traite des êtres humains, ont fait appel et sont concernés par cet arrêt.

397 Corr. Anvers, division Anvers, 24 octobre 2023, ch. AC10 (inédit, appel).

Au cours d'une perquisition, 45 escortes, treize chauffeurs et quatorze téléphonistes ont été identifiés.

Le premier prévenu dirigeait l'agence d'escortes et jouait un rôle de premier plan et déterminant. Le deuxième prévenu était le gérant et remplaçait le premier en son absence. L'agence générait un chiffre d'affaires énorme et les prévenus menaient une vie luxueuse.

Les prévenus niaient avoir eu recours à la contrainte et à la ruse et réclamaient que les faits soient requalifiés en proxénétisme. Le tribunal n'a pas donné suite à cette requête et a confirmé dans son jugement que les victimes se trouvaient dans une situation de vulnérabilité et qu'elles n'avaient en réalité pas le choix de refuser en raison des différents moyens de pression exercés par les prévenus. Les prévenus les avaient exploitées sexuellement en recourant à une contrainte « morale ». La traite des êtres humains était donc avérée.

Le premier juge a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement de cinq et quatre ans respectivement, avec sursis partiel, et à des amendes de 36.000 et 72.000 euros. Plusieurs choses ont été confisquées, ainsi qu'une somme de 73.700 euros.

Une victime, de nationalité espagnole, mais née en Bolivie, s'était constituée partie civile et a obtenu une indemnisation de 1.000 euros à titre de dommage moral et matériel.

Les deux prévenus ont interjeté appel.

La **cour d'appel** a maintenu la qualification de traite des êtres humains et a pris en considération plusieurs éléments pour apprécier la « finalité », à savoir l'exploitation sexuelle : la disponibilité permanente des victimes, sept jours sur sept, sans rémunération pour les heures d'attente contrairement à leurs chauffeurs ; aucune prise sur la fixation du prix et de la prestation ; aucune prise en compte des prestations qu'elles souhaitaient ou non fournir ; la pratique abusive consistant à envoyer à un rendez-vous une autre femme que celle choisie par le client sur le site web ; l'absence de primes pour les femmes, alors que les téléphonistes recevaient des primes si un certain chiffre d'affaires était réalisé ; en cas de refus d'un client ou d'une prestation, les filles devaient rembourser elles-mêmes le manque à gagner ; leur revenu n'était pas proportionnel aux services fournis, elles n'en conservaient globalement que 35 %.

La cour a confirmé la circonstance aggravante de la situation de vulnérabilité et a souligné le fait que les jeunes femmes exerçaient le travail d'escorte par nécessité, en raison de dettes ou de leur situation financière précaire, qu'elles souffraient d'une addiction ou se trouvaient dans une situation sociale difficile en tant que mères célibataires.

Par ailleurs, la cour a confirmé la circonstance aggravante de « violence (morale) » en faisant référence à la forte pression au travail qui ne laissait aux victimes aucune voix au chapitre, aux longues journées de travail et au fait que les femmes étaient envoyées chez des clients qu'elles n'avaient pas choisis. Il n'était en outre pas tenu compte des prestations que les femmes souhaitaient ou non fournir et, en cas de refus, elles devaient s'acquitter elles-mêmes du manque à gagner.

La cour a confirmé les peines prononcées par le premier juge.

2.2.3. Méthode du *loverboy*

Cette année encore, Myria a eu connaissance de plusieurs affaires impliquant la méthode du *loverboy*. Parmi les décisions les plus frappantes, un dossier porte sur l'exploitation d'une jeune femme albanaise par son époux compatriote. Dans un autre dossier, la dépendance à la drogue a été utilisée comme moyen de contrôle sur les victimes par des prévenus belge et marocain. Enfin, une décision rendue en appel porte sur l'exploitation de jeunes victimes (majeures) roumaines dans des chambres d'hôtel.

Méthode du *loverboy* par un prévenu albanais

Le **31 octobre 2024**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**[398] a condamné par défaut un prévenu albanais pour traite aggravée aux fins d'exploitation sexuelle et proxénétisme, ainsi que pour harcèlement au préjudice de son épouse, une jeune femme albanaise.

Le dossier a démarré en décembre 2021 lorsque la victime a contacté les services de police pour dénoncer les menaces exercées par son époux. L'épouse était connue par la police comme prostituée en vitrine dans la rue d'Aerschot.

À la suite d'une rencontre virtuelle lorsque le prévenu était en prison en Belgique[399], les époux se sont mariés en 2020 et ont vécu ensemble en Albanie. En août

398 Corr. Bruxelles francophone, 31 octobre 2024, ch. 47. (par défaut).

399 Le prévenu avait été condamné pour des vols avec effraction, tentative de vol avec effraction et association de malfaiteurs.

2021, la victime s'est rendue en Belgique seule pour se prostituer, selon ses déclarations, à la demande insistante de son époux, ce que ce dernier a contesté. Il ressort toutefois de l'enquête que ce dernier, resté en Albanie, avait contacté deux prostituées albanaises, dont son ex-petite amie, afin de les informer de l'arrivée de son épouse. Les deux femmes avaient fourni des vêtements de travail et de l'argent à cette dernière. L'une d'elles a déclaré que l'autre avait trouvé une place de prostitution pour l'épouse, à l'endroit où elle avait elle-même travaillé. Le prévenu envoyait de multiples messages d'injures et de menaces à son épouse et la menaçait d'informer son entourage de ses activités ou encore de la tuer. Le harcèlement et les menaces se seraient intensifiés après qu'elle eut rompu et porté plainte. Elle a déclaré avoir été surveillée par des proches de son époux et fait l'objet de pressions concernant la garde de leur fille restée en Albanie. L'époux a été jusqu'à participer à deux reprises à une émission télévisée albanaise, ayant suscité beaucoup de réactions sur les réseaux sociaux, dans laquelle il a tenu des propos mensongers à son égard.

L'audition des deux prostituées albanaises, une enquête de téléphonie et une commission rogatoire internationale en Albanie, dans le cadre de laquelle le père de la victime a été entendu, ont été effectuées.

Pour la condamnation pour traite, le tribunal s'est basé sur le fait que le prévenu avait contacté les deux prostituées à l'arrivée de son épouse et que l'intention d'exploiter la prostitution de la victime était démontrée en raison du contrôle exercé, notamment sur le nombre de clients, la gestion des horaires et les gains journaliers. Le prévenu oscillait entre les félicitations et encouragements en cas de revenus estimés suffisants, et les injures et menaces lorsque ceux-ci n'étaient pas assez élevés. Par ailleurs, les multiples transferts d'argent, via Western Union et MoneyGram, entre la victime et le prévenu, ou la famille de celui-ci, démontrent qu'il a retiré un avantage économique anormal de sa prostitution.

Pour déterminer les peines, le tribunal a pris en compte le fait que le prévenu n'avait pas hésité à profiter de la relation amoureuse entretenue avec la victime afin de l'entraîner et la maintenir dans la prostitution et ensuite salir sa réputation auprès de son entourage et dans le paysage médiatique en Albanie. En état de récidive légale, le prévenu a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de quatre ans, à une peine d'amende de 8.000 euros ainsi qu'à une déchéance de ses droits.

Méthode du *loverboy* par des prévenus belge et marocain via la dépendance à la drogue

Dans un **jugement rendu le 9 avril 2024**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**[400] a statué sur une affaire dans laquelle deux prévenus, de nationalité belge et marocaine, étaient jugés pour viol et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

La police avait reçu plusieurs signalements et plaintes de la part de victimes et d'un client préoccupé, impliquant à chaque fois l'un des prévenus. Les prévenus commençaient par entretenir une relation amoureuse avec leurs victimes, qui se trouvaient souvent en situation de vulnérabilité. Ces relations étaient régulièrement assorties de contrainte et de violence. Au fil du temps, ils forçaient les victimes à se prostituer en échange de drogues. Les prévenus postaient des annonces sur une plateforme de rencontres sexuelles. Souvent, les victimes étaient droguées au point de ne plus être en état de réagir aux exigences sexuelles souvent très extrêmes des prévenus et des clients.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. En dépit de la forte dépendance aux drogues des victimes (généralement) belges, les déclarations de ces dernières étaient crédibles et pouvaient être corroborées par d'autres éléments objectifs. Selon le tribunal, les prévenus plongeaient leurs victimes dans la dépendance à la drogue ou assouvissaient une dépendance existante, les assujettissant ainsi totalement. Les prévenus profitaient du rapport de force obtenu sur les victimes grâce à leur dépendance constante à la drogue pour abuser d'elles et les exploiter sexuellement.

Le tribunal a estimé que les victimes se trouvaient dans une situation de vulnérabilité. Elles souffraient d'une grave dépendance à la drogue et se trouvaient dans une situation sociale et financière précaire, ce qui les rendait dépendantes des prévenus à tous points de vue. Pour le tribunal, les faits de viol étaient également avérés.

Les deux prévenus avaient un casier judiciaire bien rempli et se trouvaient en situation de récidive légale. Ils ont été condamnés respectivement à des peines d'emprisonnement de cinq ans et six ans et à des amendes de 16.000 euros. Ils ont également été déchus de leurs droits pour dix ans. De modestes sommes d'argent et des téléphones ont été confisqués. Le deuxième prévenu a été condamné par défaut[401].

400 Corr. Anvers, division Anvers, 9 avril 2024, ch. AC10 (opposition et appel concernant le deuxième prévenu, la décision est définitive pour le premier prévenu).

401 Il a fait opposition à ce premier jugement par défaut. Le tribunal correctionnel d'Anvers a confirmé la première décision dans un jugement d'opposition : Corr. Anvers, division Anvers, 11 juin 2024, ch. AC10 (inédit, appel).

Cinq personnes s'étaient constituées parties civiles, à savoir deux victimes ainsi que la mère et deux sœurs d'une victime. Les victimes ont obtenu une indemnisation fixée respectivement à titre provisoire à 10.000 euros et à 5.001 euros. Les proches ont chacun obtenu une indemnisation provisoire de 2 euros. Pour le tribunal, il ne faisait aucun doute que ce que leur fille et sœur avait vécu avait laissé de profondes traces émotionnelles et causé un préjudice moral.

Le deuxième prévenu a finalement interjeté appel. Dans un **arrêt du 28 août 2024**, la **cour d'appel d'Anvers**[402] a réexaminé l'affaire et a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, à une déclaration de culpabilité. La cour a émis des doutes quant à la fiabilité d'une victime, car celle-ci avait également échangé de nombreux messages amicaux avec le prévenu, se prostituait volontairement et avait retiré sa déclaration à charge de l'autre prévenu à la demande d'un tiers en échange de drogues. Concernant une autre victime, hormis une plainte déposée auprès de la police par un client, les preuves étaient également insuffisantes. Le prévenu a été acquitté pour toutes les préventions. Pour une victime qui s'était constituée partie civile, la demande d'indemnisation a été rejetée en raison de l'acquittement.

Exploitation de jeunes filles roumaines dans des chambres d'hôtel, notamment par la méthode du *loverboy*

Dans un **arrêt du 26 avril 2024**, la **cour d'appel de Gand**[403] s'est prononcée sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes et proxénétisme vis-à-vis de plusieurs victimes roumaines.

Dans un **jugement du 10 mai 2023**, le **tribunal correctionnel de Bruges**[404] avait déjà estimé que les faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes étaient avérés concernant deux prévenus. Un troisième prévenu avait été acquitté pour la prévention de traite des êtres humains, mais condamné pour proxénétisme. Un appel avait été interjeté par ce dernier, ainsi que par le ministère public.

Dans ce dossier, de jeunes filles roumaines avaient été attirées en Belgique sous un prétexte. Elles étaient amoureuses de l'un des prévenus et pensaient décrocher un emploi de femme de ménage. Dès leur arrivée, elles étaient enfermées dans une chambre d'hôtel et contraintes de se prostituer. Des annonces sexuelles les concernant étaient publiées en ligne, et elles recevaient les clients à l'hôtel. Elles devaient travailler du matin au soir, étaient battues et menacées et n'avaient pas le droit de se protéger sexuellement. L'argent gagné était récupéré chaque jour à l'hôtel par le prévenu (à l'origine le troisième prévenu) et transféré chaque semaine en Roumanie afin qu'il ne puisse pas être trouvé par la police lors de contrôles à l'hôtel.

Selon le premier juge, le troisième prévenu allait récupérer l'argent et était au courant des activités de prostitution, mais il n'a pas été possible d'établir avec suffisamment de certitude qu'il était responsable du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement ou de l'accueil des filles, ni qu'il exerçait un contrôle sur elles. Il avait toutefois été condamné en tant que coauteur pour exploitation de la prostitution d'une jeune fille.

La cour a confirmé l'acquittement pour traite des êtres humains, mais l'a déclaré coupable en tant que coauteur de l'exploitation de la prostitution avec circonstances aggravantes de l'une des victimes. En récupérant régulièrement les recettes quotidiennes des activités de prostitution, il a participé à l'exploitation. Il était parfaitement conscient du fait que les autres prévenus étaient les proxénètes des filles.

Il a été condamné à une peine de prison de six mois avec sursis et à une amende de 8.000 euros. Payoke, qui s'était constitué partie civile, n'a reçu aucune indemnisation en raison de l'acquittement pour traite des êtres humains. La victime a obtenu une indemnisation de 10.000 euros à titre de dommage matériel et de 1.192 euros à titre de dommage moral.

---

402 Anvers, 28 août 2024, ch. vac.

403 Gand, 26 avril 2024, 10e ch.

404 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 10 mai 2023, ch. B17 (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 106 et le site web de Myria (jurisprudence).

2.2.4. Mineure belge

Exploitation de deux jeunes victimes, dont une mineure, par un couple belge

Dans un **jugement rendu le 26 avril 2024**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**[405] a condamné un couple de jeunes Belges[406] pour traite aggravée aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme et d'une mineure belge d'origine syrienne âgée de 14 ans au moment des faits. Cette dernière était représentée par un tuteur *ad hoc*, qui s'était constitué partie civile.

Le dossier a démarré en janvier 2023 à la suite d'un contrôle effectué par la police dans un appartement à Saint-Gilles, en raison d'une annonce placée sur le site « Quartier Rouge ». La prévenue et la jeune mineure étaient présentes, tandis que le prévenu avait rapidement quitté les lieux avant d'être identifié par cette dernière.

Les prévenus ont contesté les préventions et leur connaissance de la minorité de la jeune fille. Le prévenu n'était soi-disant que le client régulier de la prévenue, devenu son petit-ami, et cette dernière aurait travaillé avec la jeune mineure en partageant le loyer, sans intervenir dans sa prostitution[407].

La jeune mineure a prétendu être majeure avant d'être identifiée au commissariat. Issue d'une situation familiale compliquée, elle avait fugué à plusieurs reprises d'institutions pour mineurs. Elle avait rencontré la prévenue dans un bar, puis elles avaient échangé via Snapchat. Lors de son audition audiovisuelle, elle a contesté avoir été maltraitée par le couple de prévenus et a affirmé qu'elle travaillait librement pour son compte.

Les informations fournies par la société gestionnaire de « Quartier Rouge » ont permis de mettre en lien plusieurs téléphones saisis et des numéros de téléphone renseignés avec plusieurs adresses mail, comptes et annonces. Une enquête de téléphonie, des analyses informatiques et bancaires et un examen « retro-zoller » ont été réalisés.

Les prévenus ont utilisé les cartes d'identité et des photos de la prévenue et d'une autre jeune femme majeure afin de contourner la vérification de l'âge de la victime mineure par « Quartier Rouge ». Le compte de cette victime majeure a également été racheté par la prévenue, la vérification de l'âge ayant déjà été réalisée. Contrairement à la jeune mineure, elle a confirmé l'implication des prévenus dans son recrutement et son exploitation et les a identifiés sur des photos. Elle a déclaré les avoir rencontrés dans un café et s'être vu proposer de conserver 30 % de ses gains. Elle aurait finalement été contrainte de leur remettre son argent et n'aurait perçu que 100 euros. Elle dit avoir reçu, jour et nuit, en moyenne sept à dix clients quotidiennement, au tarif de 180 euros par heure. Les prévenus géraient les annonces et les contacts avec les clients, notamment via Snapchat, ainsi que ses déplacements dans des Airbnb enregistrés dans l'application de transport Heetch. Elle aurait été maltraitée par ces derniers, qui se seraient montrés violents lorsqu'elle a menacé de se plaindre à la police.

Selon le tribunal, ses déclarations sont confortées par les activations d'annonce, les relevés de courses sur Heetch et diverses captures d'écran. Les informations fournies par le site Booking.com ont confirmé que les prévenus ont loué plusieurs appart-hôtels. Le tribunal a considéré que la prévention de traite était établie, les prévenus ayant accueilli et logé les victimes en vue de leur prostitution.

Les prévenus ont également été condamnés pour incitation d'une mineure à la prostitution et exploitation de sa prostitution, avec circonstances aggravantes, ainsi que pour proxénétisme à l'égard de l'autre jeune femme.

Le juge a prononcé une peine d'emprisonnement de 50 mois avec sursis partiel pour la prévenue, et une peine de six ans pour le prévenu. Les prévenus ont été condamnés à payer une amende de 8.000 euros, avec sursis total pour la prévenue. Une déchéance de leurs droits a également été prononcée ainsi que la confiscation spéciale d'une somme de 1.012,25 euros saisis. Les prévenus ont été solidairement condamnés à verser au tuteur les sommes de 20.000 euros à titre de dommage matériel et 10.000 euros à titre provisionnel pour le dommage moral[408], qui seront placées sur un

405 Corr. Bruxelles francophone, 26 avril 2024, ch. 47 (définitif).

406 L'homme était en état de récidive légale pour vol avec violences et circonstances aggravantes.

407 La prévenue a déclaré réaliser elle-même des prestations sexuelles, en tant qu'escorte, depuis qu'elle était mineure.

408 Le juge a réservé à statuer quant au surplus de l'indemnisation de son préjudice moral, ne pouvant déterminer l'ampleur des séquelles morales subies. Toutefois, selon le tribunal, « (…) il est indéniable qu'avoir été menée à se prostituer à un si jeune âge ne peut que laisser des séquelles psychologiques ». De plus, la victime était hospitalisée dans un centre neuropsychiatrique pour adolescents lorsque le tribunal a rendu son verdict.

compte frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité de la victime.

2.3. Exploitation économique

2.3.1. Construction

Myria a eu connaissance de plusieurs décisions dans le secteur de la construction. Il s'agit d'affaires jugées dans divers arrondissements, avec une prévalence du côté néerlandophone. Il est à noter que deux d'entre elles impliquent le recours à des constructions frauduleuses.

Exploitation de travailleurs roumains dans le secteur de la démolition et du tri des déchets

Dans un **jugement du 28 juin 2024**, le **tribunal correctionnel de Bruges**[409] s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la démolition et du tri des déchets en Flandre occidentale. Cinq prévenus, quatre personnes de nationalité roumaine et une personne morale belge étaient poursuivis. La deuxième prévenue, la société, n'a pas comparu. Elle avait été dissoute par voie judiciaire depuis octobre 2023. Le ministère public avait également cité à comparaître la société du quatrième prévenu en tant que civilement responsable de son mandataire. Le quatrième prévenu était le dirigeant de cette société. Tous les prévenus — à l'exception de la cinquième (la comptable) — étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes. Ils étaient également poursuivis pour plusieurs infractions au droit pénal social, notamment pour non-paiement ou paiement tardif des salaires de 80 personnes. Les faits de traite concernaient 26 travailleurs de nationalité roumaine.

Les faits se sont déroulés entre 2020 et 2022 et ont été mis au jour à la suite d'un accident de la route d'un travailleur roumain avec la voiture de son employeur. Un procès-verbal a d'abord été dressé pour travail au noir, après quoi l'auditeur du travail a chargé les inspecteurs de l'ONSS et du Contrôle des lois sociales de mener une enquête plus approfondie sur les pratiques potentiellement illégales du premier prévenu. Plusieurs contrôles ont été effectués par l'inspection sociale sur des chantiers où des travailleurs roumains mis au travail par les prévenus ont été trouvés et auditionnés.

Les prévenus exécutaient des travaux de démolition et de tri de déchets en sous-traitance pour de grandes entreprises. L'enquête a révélé que les prévenus employaient des dizaines de Roumains par l'intermédiaire de la deuxième prévenue (la société). Le tribunal a estimé que la dissolution de la société n'éteignait pas les poursuites pénales à son encontre, car la deuxième prévenue était déjà passée en chambre du conseil et citée à comparaître devant le tribunal correctionnel avant la dissolution[410]. Le quatrième prévenu était le dirigeant d'une société, la partie civilement responsable. L'enquête a également révélé qu'il avait utilisé un homme de paille souffrant d'un handicap mental. Il avait fait enregistrer la société au nom de ce travailleur sans que celui-ci n'en saisisse les tenants et aboutissants, afin de rester lui-même autant que possible sous les radars. Le premier prévenu, le troisième prévenu et le quatrième prévenu étaient des parents éloignés. Ils avaient travaillé ensemble au début, mais s'étaient perdus de vue en raison d'un différend familial.

La cinquième prévenue était la comptable. Elle conseillait les autres prévenus sur le fonctionnement du système et les informait au sujet du travail avec des travailleurs (faussement) indépendants. Elle leur donnait également des conseils sur l'obtention de crédits-ponts durant la crise du coronavirus en échange d'une partie des recettes.

Les prévenus faisaient travailler des dizaines de Roumains dans leurs entreprises en qualité de faux indépendants ou d'associés, voire même sans aucun statut parfois. Les hommes étaient souvent originaires de la même région que les prévenus et étaient venus en Belgique dans l'espoir d'un avenir meilleur. Ils étaient payés dix euros par heure ou 500 euros par semaine en liquide. Ils devaient en céder 150 à 170 euros pour le loyer. Ils travaillaient entre 48 et 50 heures par semaine, sur cinq ou six jours. Le temps de trajet jusqu'aux chantiers n'était pas rémunéré. Ils vivaient tous ensemble dans des maisons, dans des conditions épouvantables : parfois plusieurs personnes par chambre, sur des matelas posés à même le sol, voire dans le garage. Les maisons étaient très mal entretenues et à peine chauffées. Ils n'étaient pas payés en cas de maladie. Parfois, les travailleurs n'étaient pas payés du tout.

Ils devaient souvent manipuler des matériaux contenant de l'amiante sans mesures de protection. À cette fin, de faux certificats de formation étaient parfois présentés aux entrepreneurs principaux ou aux donneurs d'ordre.

409 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 28 juin 2024, ch. B17 (appel).

410 Le ministère public n'a pas insisté pour que cette prévenue soit condamnée, ce dont le tribunal a pris acte.

Un juge d'instruction a été saisi. Des observations, plusieurs perquisitions, une enquête financière et des arrestations ont suivi.

Le tribunal a estimé que le premier prévenu, la deuxième prévenue et le troisième prévenu s'étaient rendus coupables de faits de traite aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes (autorité et caractère habituel). Le quatrième prévenu a également été reconnu coupable de traite des êtres humains, mais à l'égard d'autres personnes. Selon le tribunal, ils avaient logé et recruté les victimes en vue de les faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, soit en tant qu'aidants indépendants, soit en tant qu'associés, soit sans aucun statut. Ils imposaient à ces personnes un travail pénible, sale et dangereux dans le cadre d'un statut fictif, en violation totale de leurs droits en tant que travailleurs. Ils ne les payaient que dix euros de l'heure, sans honorer les obligations en matière de cotisations sociales ou d'impôts. Les personnes étaient maintenues dans l'ignorance ou flouées. Les prévenus abusaient du fait qu'elles ne parlaient pas la langue et dépendaient entièrement d'eux sur le plan administratif. Les faits ont été commis sur une longue période et concernaient plusieurs personnes, ce qui démontre le caractère habituel.

Les prévenus ont par ailleurs été reconnus coupables d'infractions au droit social. Le tribunal a estimé qu'ils dirigeaient et géraient leurs entreprises sur le plan socio-juridique au total mépris de la législation sociale applicable à leurs travailleurs. Ils n'hésitaient pas à mettre en place des montages fictifs pour dissimuler leur qualité d'employeur, à compromettre gravement le système social en travaillant avec des faux indépendants et, pour couronner le tout, à empocher les aides liées au COVID-19.

La deuxième prévenue et le troisième prévenu avaient déjà été condamnés en 2023 par la cour d'appel de Gand pour des faits de traite des êtres humains commis entre 2015 et 2017[411]. Le premier prévenu avait en outre été condamné en Roumanie à une peine d'emprisonnement pour homicide volontaire. Le quatrième prévenu avait aussi un casier judiciaire et avait déjà été condamné en Allemagne pour des faits graves.

Les prévenus ont été condamnés soit à 180 heures de travail d'intérêt général, soit à des peines de prison comprises entre 15 mois et deux ans, ainsi qu'à des amendes comprises entre 80.000 euros et 128.000 euros (certaines avec sursis partiel). La deuxième prévenue, la société, a écopé d'une amende de 384.000 euros. Des confiscations spéciales par équivalent ont été prononcées.

Le tribunal n'a pas donné suite à la demande du ministère public de prononcer la fermeture de l'entreprise du quatrième prévenu, partie civilement responsable. Le tribunal a toutefois estimé que dans le cas d'infraction de traite des êtres humains, l'employeur ne peut être tenu solidairement responsable du paiement des amendes et des frais auxquels l'auteur, le mandataire, est condamné.

La cinquième prévenue, la comptable, qui n'était pas poursuivie pour traite des êtres humains, a été acquittée des autres préventions.

Myria s'était constitué partie civile dans cette affaire, aux côtés du SPF Sécurité sociale et de Securex, la caisse d'assurances sociales pour les travailleurs indépendants. Le juge a condamné solidairement le premier prévenu, le troisième prévenu et le quatrième prévenu à verser à Myria une indemnisation de 2.500 euros. La demande d'indemnisation à l'encontre de la deuxième prévenue et de la partie civilement responsable a été déclarée irrecevable.

Exploitation de travailleurs brésiliens via des constructions frauduleuses

Le **tribunal correctionnel de Namur** a rendu un **jugement le 14 février 2024**[412] dans lequel un prévenu belge d'origine brésilienne et deux associés brésiliens ont été condamnés par défaut pour diverses infractions au droit pénal social (dont le non-paiement de la rémunération et l'occupation de travailleurs étrangers sans droit de séjour). Ces infractions ont été commises à l'égard d'une dizaine de travailleurs brésiliens, parmi lesquels huit ne disposaient pas d'un permis de séjour. Deux d'entre eux se sont constitués partie civile. Le prévenu belge ainsi que son épouse et un des associés ont également été condamnés pour trafic d'êtres humains au préjudice d'une des parties civiles. Dans ce dossier, il n'y a pas de poursuite pour traite des êtres humains.

Le dossier a démarré lorsqu'un des travailleurs sans titre de séjour a été contrôlé à Rixensart au volant d'une camionnette appartenant à la société de construction du prévenu belge. Contrôlé à nouveau sur un chantier à Jambes en février 2017, il s'est avéré que le travailleur était détaché par une société portugaise, qui n'avait

411 Gand, 1er juillet 2023, 3e ch. (inédit).

412 Corr. Namur, division Namur, 14 février 2024, ch. 12 (par défaut).

en réalité aucune activité au Portugal, pour le compte d'une société écran belge, elle-même sous-traitante de la société du prévenu belge. Cette dernière société belge avait été créée en 2011 avec son épouse et un tiers. Le prévenu s'était ensuite associé aux deux prévenus brésiliens, dont un était son ancien travailleur. En 2017, ils ont créé une deuxième société belge dont le prévenu belge était le premier gérant et qui lui servait de sous-traitant belge. L'ONSS a réalisé différents contrôles sur divers chantiers. Plusieurs plaintes ont également été déposées par les travailleurs, soit aux services de police, soit auprès du Contrôle des lois sociales, soit via l'ONG Fairwork.

Le prévenu a mis en place deux systèmes frauduleux afin d'occuper une main-d'œuvre moins chère.

Premièrement, les travailleurs brésiliens étaient directement recrutés en Belgique et déclarés au Portugal via des sociétés portugaises. Ils étaient frauduleusement détachés en Belgique via de la sous-traitance et diverses sociétés, afin d'éviter leur assujettissement à la sécurité sociale belge.

Deuxièmement, le prévenu a recruté des travailleurs européens, notamment espagnols et portugais, en tant que faux indépendants associés de sa société belge, dans une relation de subordination sans autonomie ni indépendance.

Concernant la condamnation pour trafic d'êtres humains, le tribunal a pris en compte le fait que la victime avait été recrutée par le prévenu belge, qu'il avait rencontré via sa coiffeuse originaire du même village au Brésil. Contre le paiement d'une somme de 1.000 euros, il lui a fourni de faux documents de séjour portugais afin de lui permettre d'accéder illégalement au territoire belge dans le but de le faire travailler pour lui, de façon non déclarée, via un faux détachement depuis le Portugal. Le prévenu l'avait invité, avec son épouse, pour de prétendues vacances en Belgique, était venu le chercher à la gare de Bruxelles-Midi et l'avait temporairement hébergé. La victime a déclaré n'avoir jamais reçu l'entièreté de la rémunération à laquelle elle avait droit. Le tribunal a également condamné l'épouse, en raison de son aide indispensable, et un des associés, en raison de son rôle actif dans le réseau de sociétés et dans la fourniture des faux documents de séjour.

Le prévenu et ses associés ont été condamnés par défaut à une peine d'emprisonnement allant de six à 13 mois et à une peine d'amende allant de 24.000 à 80.000 euros. L'épouse a été condamnée par défaut à une peine d'amende de 8.000 euros. Les prévenus ont solidairement été condamnés à verser, à titre de dommage matériel, la somme de 33.205,80 euros à la victime de trafic, ainsi que celle de 91.819 euros à l'autre partie civile, concernée uniquement par les infractions au droit pénal social. Les deux parties civiles se sont vu octroyer 2.000 euros à titre de dommage moral.

Exploitation de demandeurs d'asile recrutés dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile

Dans un **jugement du 26 février 2025**, le **tribunal correctionnel de Termonde**[413] s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction impliquant quinze victimes, essentiellement de nationalité afghane et iranienne. La prévenue, une femme de nationalité néerlandaise, était également poursuivie pour des infractions au droit pénal social.

Le dossier a été ouvert en 2017 à la suite de l'appel à la police d'une victime qui s'était disputée avec la prévenue. Lorsque la police est arrivée sur place, elle a constaté que plusieurs hommes se trouvaient dans une pièce de vie, ainsi que du matériel de travail, ce qui a laissé supposer que l'entreprise était établie à cette adresse. Dans les années qui ont suivi, la police a reçu d'autres plaintes à l'encontre de la prévenue.

Il ressort de l'enquête que la prévenue recrutait principalement des personnes en séjour irrégulier et des demandeurs d'asile dans des centres d'accueil afin qu'ils travaillent pour elle dans le secteur de la construction, notamment dans la démolition, la maçonnerie et parfois le nettoyage. Elle leur promettait de les rémunérer et de régulariser leurs papiers. En réalité, elle faisait travailler les hommes de très longues journées, entre 12 et 15 heures par jour, sept jours sur sept. Ils n'étaient pas payés, ou très peu. Ils avaient à peine de quoi manger et n'avaient pas d'argent pour acheter de la nourriture. Nombre d'entre eux étaient affamés, car ils exerçaient un travail physiquement pénible. S'ils percevaient tout de même un salaire, celui-ci était amputé d'un loyer. Ils pouvaient loger chez la prévenue, souvent dans des conditions inhumaines (à quatre dans une chambre,

413 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 26 février 2025, ch. D23 (définitif).

dormant à même le sol). La plupart du temps, les ouvriers logeaient sur le chantier où ils travaillaient. Ils dormaient à même le sol, sans sanitaires, électricité, ni eau chaude. Ils ne disposaient pas d'équipements de protection. S'ils se blessaient au travail, ils ne recevaient aucun soin et devaient simplement continuer à travailler. Lorsque les travailleurs réclamaient leur argent, la prévenue devenait agressive et les menaçait ou menaçait de les faire expulser du pays en les dénonçant à la police. Lorsque l'une des victimes était tombée trop malade pour travailler, elle avait été mise à la rue du jour au lendemain.

Toutes les entreprises étaient enregistrées au nom des enfants de la prévenue. Elle faisait partir l'argent qu'ils gagnaient directement aux Pays-Bas.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes vis-à-vis des 15 personnes étaient avérés. Le tribunal a fait référence aux déclarations concordantes des travailleurs, qui se sont tous sentis abusés. Les conditions de travail étaient contraires à la dignité humaine : longues journées de travail, salaires trop bas (voire inexistants), absence de protection sociale, violence morale, dépendance totale pour le transport et mauvaises conditions de logement. La prévenue abusait de la précarité de leur situation (administrative). Elle se rendait également dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile afin de rechercher les personnes les plus vulnérables : celles qui ne parlaient pas la langue et se trouvaient en situation de séjour précaire. Elle a fait valoir à plusieurs victimes qu'elles ne pouvaient pas aller voir la police parce qu'elles vivaient dans l'illégalité.

Le tribunal a estimé que le délai raisonnable avait été dépassé.

La prévenue avait déjà un casier judiciaire et a finalement été condamnée à trois ans de prison et à une amende de 112.000 euros, avec sursis partiel pour les deux peines.

Huit victimes s'étaient constituées partie civile et ont obtenu un dédommagement pour les salaires impayés, compris entre 12.847 euros et 92.311 euros, ainsi qu'une indemnisation à titre de dommage moral oscillant entre 300 euros et 2.000 euros.

2.3.2. Horeca

Dans les deux affaires néerlandophones présentées ci-dessous, il est question de permis unique.

Exploitation de travailleurs turcs titulaires d'un permis unique dans une chaîne de restaurants turcs

Le **tribunal correctionnel de Gand** s'est prononcé dans un **jugement rendu le 5 février 2025**[414] sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dont les faits s'étaient déroulés dans une série de restaurants où plusieurs victimes turques avaient été retrouvées.

Huit prévenus étaient poursuivis dans cette affaire, cinq personnes de nationalité belge (mais d'origine turque) et trois sociétés belges.

Cinq d'entre eux, dont deux sociétés, étaient poursuivis pour traite des êtres humains au préjudice de seize victimes au total, principalement de nationalité turque. Cinq victimes s'étaient constituées parties civiles. Les poursuites pénales à l'encontre d'une société avaient été abandonnées à la suite de la faillite de celle-ci dans l'intervalle.

À l'instar des autres prévenus, elle était également poursuivie pour plusieurs infractions au droit pénal social, telles que le non-paiement (dans les délais) des salaires, le défaut de déclaration Dimona, le non-paiement des cotisations de sécurité sociale, etc. Au total, 26 préventions étaient retenues.

Les faits se sont déroulés dans plusieurs restaurants de Gand entre 2009 et 2020. Les prévenus appartenaient à la même famille. L'affaire a été mise au jour à la suite d'une enquête administrative menée par l'inspection flamande en octobre 2018 dans deux restaurants, qui avait révélé des indices de plusieurs infractions au droit pénal social et d'exploitation économique. Cette enquête avait été ouverte après des signalements répétés à l'inspection sociale flamande, par le principal prévenu lui-même, d'un restaurant concurrent où l'un de ses anciens salariés aurait été employé dans l'illégalité la plus totale. C'est après avoir entendu ledit travailleur, l'une des parties civiles, que l'inspection a initié l'enquête à l'encontre des prévenus.

414 Corr. Flandre orientale, division Gand, 5 février 2025, ch. G29 (appel).

Par la suite, l'affaire a été mise à l'instruction par l'auditorat du travail. Des perquisitions ont été effectuées et plusieurs prévenus arrêtés. Une enquête financière a également été menée.

Les prévenus employaient plusieurs travailleurs turcs dans leurs restaurants. Certains d'entre eux étaient recrutés en Turquie. Un salaire élevé leur était promis. Un autre travailleur s'était vu prêter en Turquie une somme qu'il allait pouvoir rembourser en Belgique grâce à son emploi dans des restaurants. Les prévenus avaient fait la demande de permis uniques pour pouvoir les faire travailler comme cuisiniers dans les restaurants ottomans. D'autres travailleurs séjournaient déjà en Belgique. Certains d'entre eux étaient occupés en qualité de faux indépendants.

En fin de compte, leur rémunération était bien moins élevée que ce qui leur avait été promis. Ils recevaient 250 euros en liquide par semaine. Ils étaient logés dans des locaux qui n'étaient pas équipés à cet effet, comme un espace de stockage situé au-dessus du restaurant. Il leur était parfois demandé un loyer pour cela, directement déduit de leur salaire. Ils travaillaient de longues journées durant, sans jour de congé. Le principal prévenu avait ouvert un compte bancaire en Belgique pour plusieurs travailleurs, mais il en conservait lui-même le contrôle. Il ressort de l'enquête que des montants avaient été versés sur ces comptes, mais qu'ils avaient ensuite été transférés sur le compte du principal prévenu ou sur celui de son épouse.

Les prévenus adoptaient une attitude de contrôle très poussée. Deux travailleurs qui n'étaient plus d'accord avec les conditions de travail avaient été conduits de force à l'aéroport par les prévenus pour prendre un vol en direction de la Turquie.

Un autre travailleur était reparti volontairement en Turquie en raison des conditions de travail. Après son départ, le prévenu l'avait menacé en raison d'une dette impayée. Les prévenus n'hésitaient pas non plus à menacer les travailleurs qui avaient fait des déclarations à l'inspection sociale.

Le tribunal a estimé que le délai raisonnable avait été dépassé en raison de la pandémie de COVID-19 et d'un retard procédural injustifié. Le juge en a tenu compte lors de la détermination de la peine.

Les prévenus ont également fait valoir que l'enquête n'avait pas été menée de manière objective et ont demandé que plusieurs témoins soient entendus, mais le tribunal n'a pas donné suite à cette requête.

Seuls le principal prévenu et la cinquième prévenue, une société, ont été condamnés pour traite des êtres humains, et ce à l'égard de cinq victimes**.** Le tribunal a fondé son jugement sur divers éléments étayés par les déclarations des victimes et d'autres preuves matérielles : les fausses promesses, le faible salaire, les conditions de logement, les conditions de travail, le contrôle du compte bancaire, le faux statut d'indépendant et le retour forcé en Turquie.

En ce qui concerne les autres victimes, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves. Les deuxième et huitième prévenus ont été acquittés pour la prévention de traite des êtres humains. En effet, les victimes étaient recrutées par le premier prévenu. Rien n'a permis de démontrer que le deuxième et le huitième prévenus avaient sciemment et volontairement coopéré ou contribué à la traite des êtres humains. Le fait qu'ils étaient tous deux responsables de la gestion du restaurant (cinquième prévenu) ne suffit pas pour affirmer qu'ils ont sciemment et volontairement participé aux faits de traite des êtres humains.

Les prévenus ont été condamnés pour les autres infractions au droit social, avec quelques acquittements pour des faits spécifiques.

Le principal prévenu a été condamné à une peine de prison d'un an, assortie d'un sursis de cinq ans, et à une amende de 40.000 euros avec sursis de trois ans. La société s'est vu infliger une amende de 24.000 euros, dont la moitié avec sursis pendant trois ans. Les autres prévenus ont été condamnés à des amendes effectives de 9.600 à 52.800 euros avec sursis partiel.

Des confiscations spéciales par équivalent ont été prononcées pour des montants compris entre 25.000 et 500.000 euros. Plusieurs véhicules ont également été confisqués. Une partie des confiscations a été attribuée aux parties civiles.

Sept victimes, cinq de nationalité turque et deux de nationalité syrienne, s'étaient constituées partie civile. La prévention de traite a été retenue au préjudice de quatre d'entre elles. Les victimes ont obtenu une indemnisation allant de 1 à 500 euros à titre de dommage moral et de 75 à 322.882,1 euros à titre de dommage matériel. Myria et PAG-ASA s'étaient également constitués parties civiles et ont obtenu une indemnisation de 2.500 euros.

Restaurants « exotiques » des victimes titulaires de permis uniques

Dans un **jugement rendu sur opposition le 28 février 2024**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**[415] s'est prononcé sur des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique dans un restaurant impliquant cinq victimes de nationalité indienne et afghane[416].

Deux prévenus de nationalité néerlandaise, mais d'origine indienne, étaient également poursuivis pour infractions au droit pénal social. Dans la procédure par défaut, une société était également poursuivie dans un premier temps, mais elle a été dissoute par la suite.

Les prévenus exploitaient plusieurs restaurants indiens en Flandre, où plusieurs travailleurs ont été trouvés lors de contrôles.

Les prévenus recrutaient des personnes, principalement en Inde, pour les faire travailler en Belgique comme cuisiniers, en leur promettant un bon salaire et un titre de séjour. Certains avaient été mis au travail grâce à un permis unique, d'autres n'avaient absolument aucun titre de séjour. Ils étaient laissés dans le flou le plus total quant à leurs permis de séjour et de travail.

Ils devaient travailler de longues journées sans congé. Ils n'étaient pas rémunérés ou touchaient une infime partie de ce qui leur avait été promis. Leurs conditions de vie étaient déplorables : ils dormaient au-dessus des restaurants, dans des locaux où il n'y avait pratiquement pas d'installations sanitaires. Ils devaient travailler et dormir en alternance dans différents restaurants de Flandre (Liedekerke, Ostende, Anvers). Les travailleurs dépendaient des prévenus. Ils n'osaient pas se révolter de peur de perdre leurs revenus.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient avérés, tout comme les circonstances aggravantes. Les autres préventions relevant du droit social ont également été retenues.

Les prévenus ont tous été condamnés à des peines de prison de deux ans et à des amendes de 12.000 euros. Un montant de 20.663 euros a été confisqué.

Une victime de nationalité indienne s'était constituée partie civile, ce qui lui a permis d'obtenir une indemnisation de 7.000 euros à titre de dommage matériel et de 4.000 euros à titre de dommage moral. Une partie des sommes d'argent confisquées a été attribuée à la partie civile.

2.3.3. Travail domestique

Travail domestique chez des diplomates

Dans un **arrêt du 21 novembre 2024**, la **cour d'appel de Bruxelles**[417] s'est prononcée sur une affaire de traite aux fins d'exploitation économique concernant du personnel domestique au service de diplomates. Les prévenus avaient déjà été condamnés pour ces faits dans un **jugement rendu sur opposition le 22 juin 2023** par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**[418].

Les prévenus, des diplomates originaires du Koweït, étaient également poursuivis pour détention illégale et arbitraire de la victime, non-paiement des salaires et autres infractions au droit pénal social.

La victime, une réfugiée éthiopienne, travaillait depuis 2012 chez les prévenus comme travailleuse domestique au Koweït. En 2017, elle a suivi la famille en Belgique. La victime devait travailler sept jours sur sept et être prête à servir la famille vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Elle n'avait aucun contact avec le monde extérieur, aucune vie privée et à peine quelques affaires personnelles. Elle ne gagnait presque rien. Elle devait manger les restes des repas de la famille. S'ils étaient fâchés, ils l'insultaient. Elle ne pouvait pas quitter la maison. Toutes les portes étaient verrouillées en l'absence de la famille. Le couple avait confisqué son passeport. Une nuit, elle a pu s'échapper à la faveur d'un oubli, par le couple, des clés sur la porte. Elle s'est enfuie et a trouvé refuge chez PAG-ASA. Avec l'aide d'une assistante sociale d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, elle a porté plainte auprès de la police.

En première instance, le tribunal avait estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis.

Tout comme le tribunal, la cour d'appel a estimé que les prévenus ne bénéficiaient plus de l'immunité prévue par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

---

415 Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 février 2024, 25e ch. (appel).

416 Le jugement par défaut a été rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles (néerlandophone) le 22 juin 2022, 25e ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 114 et le site web de Myria (jurisprudence).

417 Bruxelles néerlandophone, 21 novembre 2024, 15e ch. (pourvoi en cassation).

418 Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2023, ch. 25N (appel et opposition à un jugement par défaut du 15 décembre 2021). Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 118 et le site web de Myria (jurisprudence).

En vertu de cette Convention, l'immunité et les privilèges cessent d'exister lorsque le personnel diplomatique et les membres de leur famille quittent le pays. De surcroît, l'emploi de la victime dans le ménage n'avait aucun lien avec la mission diplomatique du prévenu. Dans l'intervalle, les prévenus étaient retournés au Koweït.

Durant la procédure d'appel, les prévenus ont fait valoir que les déclarations de la victime ne reflétaient pas la réalité. La victime n'était pas séquestrée, disposait de son propre téléphone portable et recevait bien un salaire. Selon la cour, les déclarations — parfois contradictoires — de la victime n'ont pas pu être vérifiées sur la base d'autres éléments. La cour a toutefois estimé que l'emploi était contraire à la dignité humaine et qu'il était donc bien question de traite des êtres humains. La victime avait été amenée en Belgique avec un visa touristique et se trouvait donc en situation de séjour précaire. Son emploi n'avait jamais été déclaré et ses revenus dépendaient de la bonne volonté des prévenus. Elle était donc entièrement dépendante des prévenus pour son logement et sa subsistance.

Les prévenus ont été acquittés pour la prévention de détention de la victime, mais pas pour les autres infractions au droit social.

Les prévenus ont été condamnés à douze mois de prison avec sursis de trois ans, ainsi qu'à une amende de 40.000 euros. La cour a confirmé l'indemnisation de la victime. Cette dernière a obtenu une indemnisation à titre de dommage matériel (33.327,44 euros, soit les arriérés de salaires) et de dommage moral (5.000 euros).

2.3.4. Car wash

Le **tribunal correctionnel de Liège** a rendu un **jugement le 8 avril 2024**[419] dans lequel il a condamné deux prévenus, une société et son gérant de nationalité indienne, pour trafic aggravé et traite aux fins d'exploitation économique d'une victime indienne, constituée partie civile, ainsi que pour diverses infractions au droit pénal social.

Le dossier a démarré à la suite d'un contrôle réalisé en 2020 par l'inspection sociale. La partie civile a été auditionnée par l'inspection le même jour. Elle a déclaré avoir quitté l'Inde en 2012 pour travailler en Belgique via des petits boulots non déclarés, notamment dans plusieurs autres car wash et finalement dans celui du prévenu lors de son ouverture en 2017.

Le tribunal a condamné le prévenu et sa société pour traite aux fins d'exploitation économique en se basant sur le fait que la rémunération n'offrait à la victime aucune alternative décente, sur la connaissance par le prévenu de sa situation administrative illégale et précaire, ainsi que sur l'absence de moments de repos ou de possibilités de se soigner. De plus, les conditions d'hébergement ont été considérées indignes d'un être humain : le travailleur logeait dans une caravane insalubre et dépourvue de chauffage entreposée dans le car wash, les sanitaires se réduisaient à un WC sans eau courante et à une double vasque sans eau chaude, le sol était jonché d'excréments de nuisibles, le frigo disponible était celui des clients et il dormait sur un matelas dans le bureau de l'exploitation commerciale lorsque la température était trop élevée. Ces éléments ont été corroborés par les photos prises par les inspecteurs. À cet égard, le tribunal a rappelé que la notion de dignité humaine et la qualification de relation de travail doivent s'apprécier à la lumière de la législation belge.

Concernant la condamnation du prévenu et de sa société pour trafic d'êtres humains, le tribunal a pris en compte le fait qu'il ait recruté la victime, cliente de son *night-shop*, en invoquant leur nationalité indienne commune et sous la fausse promesse de pouvoir y travailler autant et comme elle voulait. Trompée sur les conditions de travail, notamment sur le salaire promis, la victime se trouvait dans une situation de précarité, résultat notamment de son sentiment de redevabilité en raison du logement fourni ainsi que de sa situation illégale, connue du prévenu. Selon le tribunal, la qualité d'employeur doit être retenue dans le chef du prévenu[420] et celui-ci a bénéficié d'un avantage patrimonial confortable en permettant le séjour de la victime en Belgique. L'absence d'intention de rémunérer la victime selon les barèmes légaux et de la déclarer a également été prise en compte[421].

Les prévenus ont été tous deux condamnés à une peine d'amende de 24.000 euros et le gérant à une peine d'emprisonnement de quatre ans, toutes assorties d'un sursis partiel. La confiscation par équivalent de la somme de 206.639,83 euros a été ordonnée dans le chef du gérant. Le tribunal a ordonné que la somme de 66.468,36 euros, recouvrée lors de l'exécution de la

419 Corr. Liège, division Liège, 8 avril 2024, ch. 18 (appel).

420 Le tribunal a affirmé que l'absence de contrat de travail n'enlève pas la qualité d'employeur dans le chef du prévenu et que les salaires versés de main à main constituent une source d'insécurité pour le travailleur.

421 Les montants allégués par les parties étant différents (1.240 euros par mois selon le prévenu et 400 euros par mois selon la partie civile) et en l'absence de la signature d'une quittance, le tribunal a considéré que la rémunération n'avait pas été payée.

confiscation, soit attribuée à la partie civile à titre de rémunération non perçue. Les prévenus ont également été condamnés à verser 1.000 euros à la partie civile à titre de dommage moral.

2.3.5. Boulangerie

Le **25 juin 2024**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**[422] a rendu un jugement dans lequel il a condamné un couple de nationalité marocaine et néerlandaise, ainsi que leur société, pour diverses infractions au droit pénal social à l'égard de plusieurs travailleurs. L'époux a également été condamné pour traite aggravée aux fins d'exploitation économique de deux hommes marocains. Ces derniers et l'ONSS se sont constitués partie civile.

Le couple exploitait plusieurs boulangeries et dépôts de pain par le biais de plusieurs sociétés, certaines ayant fait faillite. L'époux en était le gérant et s'occupait du personnel. Ses frères et son neveu étaient associés actifs de certaines sociétés. Sa compagne cogérait certaines sociétés au niveau administratif et travaillait également comme pâtissière.

Le dossier a démarré en 2017, à la suite d'un contrôle durant lequel un travailleur a pris la fuite. Ce dernier, identifié par l'employeur, a été entendu par l'inspection sociale. Il a déclaré être en situation de séjour irrégulier, être dépourvu de contrat de travail et loger dans la boulangerie. Il s'est constitué partie civile. De multiples contrôles ont été réalisés par la suite au sein des différentes boulangeries et dépôts du prévenu par l'ONEM, l'Inspection régionale de l'Emploi (IRE), l'ONSS et la police. De nombreuses infractions au droit pénal social ont été constatées dans le cadre de l'occupation d'autres travailleurs.

La deuxième partie civile s'est elle-même signalée en 2020 auprès d'un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite pour porter plainte contre le prévenu. Elle a déclaré avoir subi des horaires de travail lourds et changeants, ne pas avoir perçu toute sa rémunération et avoir logé sur place. Les deux parties civiles ont intégré le statut de victime de traite.

Le tribunal a condamné l'époux pour traite aggravée[423] au préjudice des deux parties civiles : il les a recrutées, hébergées et a exercé un contrôle sur elles en vue de les faire travailler. Le prévenu avait connaissance du fait que les parties civiles étaient dans une situation de vulnérabilité, en raison de leur situation administrative illégale au moment de leur occupation. Parmi les conditions de travail contraires à la dignité humaine, le juge a relevé le nombre important de jours ou semaines d'affilée sans jours de congés, jusqu'à l'arrivée éventuelle d'un remplaçant ; le faible salaire perçu par jour et sans rapport avec les longues prestations de travail (la première victime a déclaré travailler de 6 h à 18 h et de 19 h 30 à 10 h et être payée 60 euros par jour, en liquide, à la fin de la semaine) ; et la retenue sur salaire afin de contraindre les victimes à continuer à travailler pour recevoir leur arriéré de salaire. Leur occupation n'avait pas été déclarée à l'ONSS, ni fait l'objet d'un paiement de cotisations sociales, ce qui les privait de couverture sociale. Ces éléments, ainsi que la rémunération inférieure aux barèmes en vigueur, ont permis à l'employeur d'en tirer un avantage matériel. En ce qui concerne les conditions de logement, la première victime logeait dans la voiture de l'employeur ou sur un matelas sur le sol de la cave de la boulangerie, dépourvue de douche, et se lavait dans le lavabo des toilettes. La deuxième avait également logé sur place deux à trois fois par semaine, sans matelas, avec une bâche comme couverture. Le juge a également retenu, comme élément de traite, l'absence de déclaration à l'assureur-loi de l'accident de travail subi par la première victime en mars 2019[424], qui a entraîné l'amputation d'un de ses doigts.

Le tribunal a estimé que les déclarations des parties civiles étaient qualitatives et crédibles, car elles étaient claires, précises et circonstanciées. Elles ont été corroborées par d'autres éléments du dossier, notamment les déclarations de plusieurs travailleurs, des images de vidéosurveillance, une enquête de téléphonie et les contrôles effectués par l'inspection sociale.

Le couple a comparu, mais la société était défaillante au procès. Le prévenu a été condamné à un emprisonnement de cinq ans avec sursis total et à une amende de 40.000 euros, ainsi qu'à la déchéance de ses droits à perpétuité. Une confiscation par équivalent de 49.966,61 euros a été ordonnée et attribuée aux deux hommes marocains,

422 Corr. Bruxelles francophone, 25 juin 2024, ch. 69 (l'affaire a fait l'objet d'une réouverture pour la partie ONSS).

423 Les circonstances aggravantes d'autorité sur les victimes, abus de de leur situation vulnérable et d'infraction ayant causé une mutilation grave ont été retenues.

424 Le doigt de la victime a été coupé dans une diviseuse, une machine servant à couper la pâte. L'époux était également poursuivi pour coups et blessures involontaires du fait de cet accident de travail, mais le juge l'en a acquitté.

tandis que le montant de 26.900 euros, déposé sur le compte de l'OCSC, a été confisqué et attribué aux trois parties civiles. L'épouse a été condamnée à une amende de 25.600 euros avec sursis partiel, tandis que la société a été condamnée par défaut à une amende de 120.000 euros. L'époux a été condamné à verser aux deux hommes marocains 18.502,28 et 31.464,33 euros à titre de dommage matériel et 3.000 euros et 4.000 euros à titre de dommage moral.

2.3.6. Salon de coiffure 

Le **24 avril 2024**, la **cour d'appel de Bruxelles**[425] a rejugé une affaire concernant un salon de coiffure, examinée en première instance par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** dans un **jugement du 21 décembre 2021**[426] et analysée dans un précédent rapport annuel.

Trois prévenus de nationalité belge d'origine palestinienne ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail de deux ressortissants marocains et pour diverses préventions de droit pénal social.

Le dossier a été initié lorsque l'un des prévenus a sollicité l'intervention de la police dans un salon de coiffure. Il affirmait pouvoir occuper les lieux et a présenté à cet effet un contrat de bail. Un des travailleurs se trouvait également sur place. Celui-ci a affirmé être ouvrier et que son patron, le principal prévenu, disposait de tous les documents de bail. Cet ouvrier a détaillé ses conditions de travail : 7 jours sur 7, de 10 h à 20 h pour 50 à 70 euros par semaine (jamais plus de 350 euros par mois), et ce depuis plus de deux ans. Son patron lui avait promis un contrat de travail depuis le départ, mais sans jamais s'être exécuté. L'ouvrier dormait à l'arrière du commerce. Outre son patron, deux associés auraient également profité de son exploitation. Les policiers ont constaté qu'il n'y avait pas de salle de bain ou de douche, ni de pièce dédiée à la cuisine. Les repas étaient cuisinés sur un bec de gaz à bonbonne. Le travailleur était en séjour illégal. Selon ses déclarations, son patron et ses associés, les deux autres prévenus, auraient eu plusieurs salons de coiffure, dans lesquels d'autres personnes sans-papiers auraient été exploitées. Il a également déclaré que les trois prévenus se transmettaient des sociétés, en y intégrant certaines personnes sans-papiers pour les régulariser, avant de les déclarer en faillite.

L'enquête a été réalisée sur la base des déclarations des travailleurs, de l'analyse des antennes émettrices, d'une enquête de voisinage et de divers contrôles dans les salons de coiffure, où sera trouvé l'autre travailleur victime.

En première instance, le tribunal a retenu la prévention de traite des êtres humains, mais uniquement dans le chef du prévenu principal, notamment sur la base des déclarations des travailleurs, dont l'une a été corroborée par les analyses effectuées sur le téléphone du travailleur et par l'enquête de voisinage. Le tribunal a estimé que les deux hommes avaient bien travaillé dans un salon de coiffure, dans une position d'insécurité et de totale dépendance à l'égard de leur employeur. En outre, cette mise au travail a eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine (mauvaises conditions matérielles de logement ; séjour illégal les rendant vulnérables ; absence de protection sociale ; nombre excessif d'heures de travail ; rémunération réduite et largement en dessous du minimum horaire ; impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale). Le tribunal a estimé que le prévenu principal avait bien recruté et hébergé les deux victimes en vue de les exploiter. En revanche, il a acquitté les deux autres prévenus, en raison du peu d'éléments les impliquant dans les faits et de leurs dénégations.

De même, le tribunal a retenu les préventions de droit pénal social, mais également uniquement pour le prévenu principal, considéré comme étant l'employeur. Les autres prévenus ont été acquittés des préventions reprochées.

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec sursis total, à une amende de 24.000 euros et à une interdiction professionnelle de cinq ans. Il a également été condamné à verser au travailleur constitué partie civile 74.169,75 euros à titre de réparation de son dommage matériel et 14.000 euros à titre de dommage moral.

Le prévenu principal et le ministère public ont interjeté appel. La **cour d'appel** a fait droit à la sollicitation du prévenu d'annuler l'audition d'un des travailleurs occupés au sein du salon et l'audition d'une des deux victimes de traite, pour non-respect du droit à l'assistance d'un interprète. La cour d'appel a cependant refusé sa demande d'annuler sa propre audition pour non-respect de ses droits en matière d'accès à un avocat. La cour a confirmé la décision et l'indemnisation, mais a réduit sa

425 Bruxelles, 24 avril 2024, ch. 11.

426 Corr. Bruxelles francophone, 21 décembre 2021, ch. 69 : Myria, *Rapport annuel d'évaluation Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 88 et le site internet de Myria (jurisprudence).

peine d'emprisonnement à 24 mois, en raison du léger dépassement du délai raisonnable.

Le prévenu principal s'est pourvu en cassation contre le volet civil de l'arrêt de la cour d'appel. Le **20 novembre 2024**, la **Cour de cassation**[427] a rendu un arrêt cassant l'arrêt attaqué, estimant que le calcul du dommage matériel ne répondait pas aux conclusions du prévenu demandant que le dommage soit calculé à partir d'une période infractionnelle réduite. La Cour a rejeté le pourvoi pour le surplus et a renvoyé la cause devant la cour d'appel de Bruxelles[428].

2.3.7. Transformation de la viande

Exploitation de travailleurs marocains en séjour irrégulier dans des entreprises de transformation de viande

Dans un **jugement rendu le 21 février 2025**, le **tribunal correctionnel de Bruges**[429] s'est prononcé sur un dossier d'exploitation économique dans l'industrie de la transformation de la viande, dans lequel quatre prévenus étaient poursuivis. Les prévenus, trois hommes et une femme, étaient de nationalité marocaine, belge et néerlandaise. Seuls le premier prévenu, le deuxième prévenu et le quatrième prévenu étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes (autorité, abus d'une situation de vulnérabilité, activité habituelle) à l'égard de 17 victimes au total. Les trois prévenus étaient également poursuivis pour plusieurs infractions au droit pénal social, telles que l'emploi de travailleurs étrangers sans permis de séjour. La troisième prévenue était uniquement poursuivie pour avoir proféré des menaces.

L'affaire a éclaté au grand jour début 2020 avec le dépôt de plainte pour coups et blessures d'un homme à l'encontre du premier prévenu, son employeur qui refusait de le payer. Les services d'inspection ont ouvert une enquête et ont constaté que, bien que seuls deux travailleurs étaient déclarés, l'entreprise réalisait un chiffre d'affaires considérable. Plusieurs entreprises ont ainsi été mises au jour.

Les prévenus exploitaient une entreprise unipersonnelle active dans le secteur de la volaille. Le premier prévenu était le gérant d'une société, malgré une interdiction antérieure d'exercer des activités en son nom propre. La société était au nom de son épouse, la troisième prévenue. L'enquête a révélé que le deuxième prévenu, frère du premier, était également étroitement impliqué dans les activités.

Une instruction judiciaire a finalement été menée, comprenant des observations, des écoutes téléphoniques, la consultation de téléphones, l'audition des suspects et des travailleurs, ainsi que des perquisitions.

L'enquête a également permis de révéler les activités du quatrième prévenu. Le premier prévenu achetait de la volaille auprès du quatrième prévenu.

Il ressort de l'enquête que les prévenus employaient plusieurs personnes en séjour irrégulier dans leur entreprise de transformation de viande. Les travailleurs étaient payés entre six et huit euros de l'heure pour de longues journées de travail de sept à onze heures. Ils n'avaient pas d'horaires fixes et travaillaient « à la demande », sur appel téléphonique des prévenus. Ils devaient souvent travailler la nuit et le week-end sans supplément de salaire. Ils ne recevaient pas de vêtements de protection, mais devaient acheter eux-mêmes des gants pour dix euros. Le lieu de travail ne disposait d'aucune commodité pour eux, pas même de toilettes. Ils devaient parfois travailler pendant des heures dans des pièces réfrigérées, avec très peu de pauses. En cas d'accident du travail, ils devaient simplement couvrir leur blessure d'un sac en plastique et continuer à travailler. Ils étaient surveillés par des caméras. À la moindre contestation, ils étaient mis à la rue. Le deuxième prévenu se trouvait lui-même en situation de séjour précaire en Belgique (il avait une carte de séjour espagnole), mais aidait son frère dans l'entreprise. C'est lui qui appelait les travailleurs et leur donnait des instructions et des tâches à accomplir. Selon le tribunal, il devait également être considéré comme employeur.

427 Cass. 20 novembre 2024, n° P.24.0792.F.
428 La date de fixation de l'affaire devant la cour d'appel n'était pas encore connue au moment de clôturer ce rapport (septembre 2025).
429 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 février 2025, ch. B17 (appel).

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains et les circonstances aggravantes étaient établis, ainsi que les infractions au droit social.

La troisième prévenue avait menacé la partie civile, dont la plainte avait donné lieu à l'enquête pénale, en lui disant qu'il lui arriverait quelque chose s'il ne retirait pas sa plainte. Faute de preuves, elle a été acquittée pour ces faits.

Les premier et second prévenus ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de 18 et 15 mois, ainsi qu'à une amende de 48.000 euros, les deux peines étant assorties d'un sursis partiel[430].

Le quatrième prévenu avait déjà un casier judiciaire. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une amende de 88.000 euros (avec sursis partiel).

Des confiscations spéciales ont été prononcées à concurrence de 37.750 et 45.000 euros.

Deux victimes se sont constituées parties civiles, ainsi que Payoke et Myria. Les victimes ont obtenu respectivement une indemnisation de 54.086,45 euros et 4.234,80 euros pour leur perte de salaire et une indemnisation de 1.000 euros à titre de dommage moral. Les confiscations leur ont été attribuées. Myria et Payoke se sont vu octroyer des indemnisations respectives à concurrence de 2.500 et 2.750 euros.

2.4. Criminalité forcée

Le **tribunal correctionnel d'Arlon** a examiné, dans un **jugement rendu le 8 avril 2024**[431], un dossier dans lequel deux prévenus mauriciens, un homme et une femme, étaient poursuivis pour diverses préventions, notamment pour traite aux fins de criminalité forcée (commission d'escroquerie) au préjudice de deux hommes mauriciens, et pour traite aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard d'une femme cap-verdienne.

Sur internet, la prévenue publiait, avec l'aide du prévenu, de faux profils afin de séduire et entretenir une relation électronique avec plusieurs femmes d'origine malgache ou cap-verdienne, en vue de les escroquer. Trois de ces victimes, dont la femme cap-verdienne concernée par la prévention de traite aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que les deux hommes mauriciens, se sont constituées partie civile.

Le premier homme mauricien était mannequin. Recruté par la prévenue, à l'instigation du prévenu, il donnait une vie réelle et crédible aux personnages fictifs. Il envoyait des messages et des photos aux femmes séduites et organisait des rencontres physiques.

Pour ces faits, le tribunal a retenu la prévention de traite aux fins de criminalité forcée, en prenant en considération la surveillance exercée sur la victime, les menaces (concrétisées par des coups violents) de la part du prévenu, la détermination de toutes ses activités, la tromperie sur la finalité de son travail et sa situation de séjour illégal. Le juge a également relevé que le relatif confort de son hébergement par les prévenus n'excluait pas la prise de contrôle. Le prévenu a également été condamné pour coups et blessures à l'encontre de la victime.

En revanche, la prévention de traite n'a pas été retenue pour les faits concernant le deuxième homme mauricien, accompagné par un centre d'accueil. La prévenue lui avait proposé de venir en Belgique en vue d'exercer le métier de mécanicien et avait réellement entrepris des démarches à cet effet. Cet homme avait surveillé, au même titre que le prévenu, les activités du premier homme mauricien et avait participé à la scène de coups portés par le prévenu à cette victime. Le juge a estimé que la prise de contrôle n'était pas établie pour le deuxième homme mauricien, car il jouissait d'une autonomie et d'une liberté de mouvement et avait consenti en pleine conscience à l'activité d'escroquerie[432]. Le tribunal s'est dès lors déclaré incompétent pour connaître de sa constitution de partie civile, vu que les prévenus ont été acquittés de l'ensemble des préventions le concernant.

Les prévenus ont également été acquittés des faits de traite aux fins d'exploitation sexuelle au préjudice de la femme d'origine cap-verdienne. Cette dernière, à la demande de son « partenaire » fictif (derrière lequel se cachait la prévenue), a en effet logé chez elle. Selon ses déclarations, elle a été forcée à avoir des relations sexuelles avec les deux prévenus, toujours à la demande de son « partenaire » fictif. Le tribunal a toutefois estimé qu'elle disposait d'un discernement suffisant et des moyens matériels lui permettant de faire d'autres choix que celui-ci, en dehors de toute prise de contrôle. Le

430 Le ministère public avait également demandé la fermeture définitive et complète des entreprises du premier et du quatrième prévenu, mais celles-ci avaient entre-temps été déclarées en faillite.

431 Corr. Luxembourg, division Arlon, 8 avril 2024, ch. 14. (appel).

432 Il avait vécu en couple avec la prévenue et avait également eu des relations sexuelles avec le prévenu. Les prévenus étaient également poursuivis pour viol et atteinte à son intégrité sexuelle. Toutefois, le juge les en a acquittés, estimant que l'absence de consentement n'a pu être établie de façon certaine.

juge n'a donc pas retenu la prévention, estimant qu'il ne s'agissait pas d'exploitation sexuelle au sens de l'article 433*quinquies* du Code pénal relatif à la traite, sous peine de dénaturer le sens de ces mots, et en se basant notamment sur le fait qu'elle ne prétendait pas avoir été victime d'une telle exploitation. La prévenue a toutefois été condamnée pour viol et atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime, son consentement faisant défaut eu égard aux activités sexuelles imposées par la ruse[433].

La prévenue a également été condamnée pour viol aggravé par la ruse à l'encontre d'une autre femme séduite par les faux profils, d'origine malgache. La victime s'était, tout comme la femme d'origine cap-verdienne, installée chez elle et avait eu une relation sexuelle avec cette dernière afin de faire plaisir à son « partenaire » fictif[434].

Le tribunal a également condamné les prévenus à des titres divers pour faux en informatique, escroquerie[435], association de malfaiteurs et infraction à la loi sur les armes.

Les prévenus ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement, avec sursis, de deux ans (pour l'homme) et quatre ans (pour la femme), ainsi qu'à une peine d'amende de 8.000 euros, assortie d'un sursis pour le prévenu. La confiscation d'un montant de 335 euros a été ordonnée à charge du prévenu. Les prévenus ont été condamnés à payer à la partie civile victime de criminalité forcée une somme provisionnelle de 1.000 euros. Les autres parties civiles se sont vu octroyer des sommes provisionnelles allant de 10.000 à 20.000 euros.

3. Trafic d'êtres humains

Dans les points suivants, plusieurs affaires de trafic d'êtres humains jugées dans divers arrondissements francophones et néerlandophones sont présentées. Une décision rendue en appel porte sur un dossier concernant un trafic international via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués, dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus. Myria aborde également un dossier concernant la filière belge d'une organisation criminelle internationale impliquant des prévenus et victimes principalement vietnamiennes. Un autre dossier important porte sur le trafic d'êtres humains et les abus sexuels commis à l'encontre de jeunes hommes et garçons afghans, tant sur leur route migratoire qu'en Belgique. Une décision d'appel réexamine un dossier de transport de matériel nautique de l'étranger vers la France, via la Belgique. Un autre dossier de grande envergure concerne le trafic de Pakistanais par le biais de mariages de complaisance conclus principalement avec des Portugaises, ainsi que leur exploitation économique via une servitude pour dettes. Un dernier dossier porte sur des poursuites pour trafic dans le cadre d'adoptions frauduleuses d'enfants congolais.

3.1. Trafic au moyen de véhicules dans le cadre d'une organisation criminelle impliquant une trentaine de prévenus

La **cour d'appel de Liège** a rejugé un dossier, examiné en première instance par le **tribunal correctionnel de Liège** dans un **jugement rendu le 13 décembre 2023**[436], abordé dans un précédent rapport annuel, condamnant de nombreux prévenus dans le cadre d'une organisation criminelle active dans un trafic international de grande ampleur via des véhicules utilitaires, voitures et camionnettes loués.

433 Le prévenu était également poursuivi pour ces deux préventions à son égard, mais le juge a estimé que le doute subsistait quant au fait qu'il avait eu connaissance de l'absence de son consentement. Le juge s'est notamment basé sur le nombre élevé d'activités sexuelles de la victime avec le prévenu, et le fait qu'elle ne s'en était pas plainte auprès de son « partenaire » fictif.

434 La prévenue a toutefois été acquittée pour la prévention d'atteinte à son intégrité sexuelle.

435 Le tribunal a pris en compte le fait que les prévenus avaient exacerbé les sentiments amoureux des victimes afin de se faire remettre des fonds ou des meubles. Le préjudice a été estimé à concurrence de 12.000 euros pour l'une des victimes, 52.000 euros pour la deuxième et un montant indéterminé pour la troisième.

436 Corr. Liège, division Liège, 13 décembre 2023, ch. 19*bis* (appel) : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 120 et le site internet de Myria (jurisprudence).

Ce dossier concerne un trafic de la Turquie vers l'Italie ou l'Autriche, via la route des Balkans ou via le passage de frontières entre des pays tels que la Slovénie, la Croatie, la Hongrie ou la Bosnie-Herzégovine. En réalité, l'organisation criminelle supervisait de façon autonome une partie limitée du trajet des personnes. Celle-ci était incluse dans une structure plus large, gérée en Turquie, qui organisait le trajet depuis le pays d'origine vers d'autres pays d'Europe. Une trentaine de prévenus, dont une majorité de nationalité belge, ont été poursuivis. Une dizaine d'entre eux provenaient de la région liégeoise. Les autres prévenus étaient français, congolais, arméniens, iraniens, bulgares et turcs. Treize prévenus étaient défaillants au procès. Plusieurs centaines de victimes afghanes, iraniennes, irakiennes, syriennes, turques, bangladaises, pakistanaises, indiennes ou égyptiennes, dont des mineurs, sont concernées. Toutes étaient en situation de séjour illégal. Les convois pouvaient concerner plusieurs dizaines de personnes à la fois. Elles étaient entassées sans siège ni ceinture et sans système d'aération.

L'enquête a démarré en octobre 2020 après l'arrestation, en Croatie et en Slovénie, de plusieurs personnes vivant en région liégeoise interceptées à bord de véhicules, notamment immatriculés en Belgique, transportant des candidats à la migration. Le dossier a fait l'objet d'une décision d'enquête européenne.

L'organisation criminelle était composée d'un dirigeant turc et d'une dizaine de membres (dont la compagne et le père du dirigeant). Certains prévenus sont également des membres de la même famille ou des ex-compagnons.

L'organisation avait un *modus operandi* habituel. La structure plus large, dans laquelle l'organisation était incluse, comprenait des personnes près de camps de réfugiés qui s'occupaient de mener les candidats à la migration aux endroits de chargement et de percevoir le prix du voyage. Les candidats étaient représentés, à distance, par un *sahibi* (propriétaire) qui les logeait parfois dans des bâtiments en attendant leur chargement. Leur nombre et localisation étaient communiqués au dirigeant de l'organisation, qui en informait ensuite ses chauffeurs. Depuis la Belgique, l'organisation définissait les routes, organisait les voyages et les locations, recrutait des chauffeurs, géolocalisait et guidait ces derniers, subvenait à leurs besoins et assurait leurs paiements. Les membres utilisaient des surnoms et différents téléphones et cartes SIM afin de dissimuler leur identité. Plusieurs prévenus ont pu apurer des dettes grâce aux sommes tirées du trafic. Le tribunal a estimé que le dirigeant a engendré un bénéfice net tiré du trafic de 1.654.664,31 euros.

Certains chauffeurs transportaient les candidats à la migration, tandis que d'autres conduisaient des voitures ouvreuses ou suiveuses[437]. Recrutées dans la rue ou par le bouche-à-oreille, il s'agissait de personnes inexpérimentées en situation de précarité, en raison de leur état de santé ou de leur situation financière[438]. Les recruteurs, particulièrement une prévenue, exerçaient des menaces de mort et des intimidations à leur encontre. Une fois recrutés et après s'être vu remettre une somme d'argent[439], les chauffeurs étaient conduits dans une agence de location belge, allemande ou hollandaise afin qu'ils procèdent au paiement de la location. Un téléphone et une carte SIM leur étaient également fournis, en vue de les géolocaliser et les guider pas à pas via l'application WhatsApp[440]. Ils avaient pour instructions de conduire à vive allure, sans s'arrêter avant la destination finale et de filmer les personnes transportées lors de leur déchargement. Certains étaient sous l'influence de stupéfiants. Un des convois a notamment mené au décès d'une personne transportée, à la suite d'un grave accident causé par un chauffeur ayant consommé de la cocaïne et du cannabis, tentant d'échapper à un contrôle de police. Une quinzaine de personnes en ressortirent grièvement blessées. Plusieurs chauffeurs ont été arrêtés, incarcérés ou condamnés par des juridictions étrangères (en Croatie, Slovénie, Autriche, Hongrie…). Les chauffeurs étaient payés via des organismes de transfert de fonds tels que Western Union, BPN, GönderAL, Ria ou encore via les systèmes « *Hawala* »[441] et « *Mektep* »[442].

Trois prévenus étaient en état de récidive légale. Bien que les poursuites relatives à plusieurs prévenus aient été

437 Afin de signaler la présence éventuelle de contrôles de police.

438 Il s'agissait de personnes dépendantes à la drogue, sans domicile, marginalisées, dans le besoin ou encore endettées.

439 Cette somme d'argent servait à payer la location des véhicules ainsi qu'à couvrir leurs frais de voyage (carburant, nourriture, hôtels préalablement réservés, etc.). Selon le dirigeant de l'organisation, les chauffeurs percevaient entre 5.000 et 10.000 euros tandis que ceux conduisant les voitures ouvreuses ou suiveuses recevaient moins.

440 Les chauffeurs n'étaient pas informés au préalable de la destination et de l'itinéraire, ni du nombre, de l'identité et de l'origine des personnes transportées.

441 Un système de type « *Hawala* » peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

442 Le « *Mektep* » est un terme turc pouvant être traduit par « office ». Il s'agit d'un système permettant de faire circuler l'argent du trafic. Les offices reçoivent l'identité des candidats à la migration et leur paiement de la somme demandée pour le voyage. Cette somme est conservée et débloquée par les offices une fois le voyage accompli. Le dirigeant reçoit alors l'argent en liquide. Les « *Mektep* » peuvent se situer dans différents types de bâtiments à l'étranger tels que des agences de voyages, des bureaux de change, des bijouteries, des *night shops*, des car wash, etc. En l'espèce, les offices se situaient en Belgique, Turquie, Iran, Irak, Égypte, Afghanistan et Syrie.

disjointes[443] et que trois prévenus aient été entièrement acquittés en raison du principe *non bis in idem*, tous les autres prévenus ont été reconnus coupables en première instance de trafic d'êtres humains.

La prévention d'organisation criminelle a également été retenue dans le chef de plusieurs des prévenus.

Les prévenus ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Liège à des peines d'emprisonnement allant de 18 mois à dix ans, à des peines d'amende allant de 8.000 à 4.552.000 euros, les deux peines avec ou sans sursis (partiel ou total), ainsi qu'à une interdiction professionnelle pendant cinq ans. Le tribunal a suspendu le prononcé de la condamnation de trois prévenus. Une confiscation de 500.000 euros a été ordonnée à l'égard du dirigeant. Les prévenus ont été condamnés à payer solidairement un euro définitif à Myria, partie civile.

L'appel concerne cinq prévenus : le dirigeant turc, un couple de chauffeurs défaillants en première instance[444], ainsi que deux membres de l'organisation criminelle ayant joué un rôle actif dans l'organisation des voyages et le recrutement des chauffeurs. Dans son **arrêt du 5 décembre 2024**, la **cour d'appel**[445] a confirmé le jugement en ce qui concerne le fondement des poursuites et des préventions, mais a réformé partiellement leur sanction.

La peine d'emprisonnement de dix ans prononcée dans le chef du dirigeant, défaillant en appel, a été portée à 14 ans, tandis que sa peine d'amende à 4.552.000 euros a été confirmée. La confiscation d'un montant de 500.000 euros a été portée à 3.924.517 euros et son arrestation immédiate a été ordonnée. Dans le chef des deux membres de l'organisation, la cour a ordonné une confiscation de 15.950 et 59.533 euros, et a confirmé leur peine d'emprisonnement de cinq ans et leur peine d'amende de 160.000 euros, assortie d'un sursis. La peine d'emprisonnement du couple de chauffeurs a été remplacée par une peine de travail de 120 heures, et leur peine d'amende de 56.000 euros a été assortie d'un sursis.

3.2. Réseau de trafic afghan qui exploitait sexuellement de jeunes (mineurs) afghans

Dans un **jugement rendu le 27 novembre 2024**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**[446] s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains de grande envergure impliquant 23 prévenus. Les prévenus étaient tous de nationalité afghane. Parmi eux, huit étaient déjà en détention au moment du jugement et neuf ont fait défaut.

Dix-huit prévenus étaient poursuivis pour trafic aggravé d'êtres humains (minorité des victimes, abus de la situation de vulnérabilité, violence, contrainte et menaces, mise en danger de la vie des victimes, activité habituelle et participation à une organisation criminelle).

Par ailleurs, deux prévenus, dont le principal prévenu, étaient poursuivis pour direction d'une organisation criminelle. En ce qui concerne l'autre prévenu, le tribunal a requalifié les faits en participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle. Le tribunal a estimé qu'il n'avait pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'il jouait un rôle de dirigeant au sein de l'organisation criminelle. Six autres prévenus étaient également poursuivis pour participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle. Les autres étaient poursuivis pour appartenance à une organisation criminelle.

Deux prévenus, dont le deuxième, étaient également poursuivis pour viol ou attentat à la pudeur avec violence et menaces à l'encontre de mineurs. Six prévenus étaient également poursuivis pour plusieurs infractions liées à la production, la diffusion, l'acquisition, la détention et l'accès à des images d'abus sexuels de mineurs. Certains prévenus étaient poursuivis pour vol avec violence, détention d'armes interdites, menaces et harcèlement.

Les faits se sont déroulés entre août 2020 et octobre 2023.

443 Les concernant, le juge a remis la cause à une audience ultérieure (29 mai 2024) du tribunal correctionnel de Liège.
444 Ils étaient impliqués dans le transport en Croatie de sept victimes, irakiennes et égyptiennes, en avril 2021.
445 Liège, 5 décembre 2024, ch. 6.
446 Corr. Anvers, division Anvers, 27 novembre 2024, ch. AC10 (appel et opposition).

L'enquête pénale a révélé l'existence d'une organisation criminelle active dans le trafic d'êtres humains à grande échelle, dont les victimes subissaient des violences, des intimidations et des abus sexuels tant durant leur trajet qu'une fois arrivées à destination. L'affaire a été ouverte en octobre 2021 sur la base d'informations policières selon lesquelles plusieurs personnes faisaient partie d'une organisation criminelle internationale impliquée dans l'organisation d'un trafic d'êtres humains depuis l'Afghanistan/le Pakistan vers l'Europe et dans le trafic de stupéfiants. Cette organisation aurait opéré depuis Anvers et se serait dénommée « 2060 ». Les faits et leur ampleur ont été mis au jour notamment grâce à des recherches sur les réseaux sociaux (en particulier TikTok). L'enquête s'est également appuyée sur une enquête de téléphonie, des écoutes téléphoniques, l'analyse des téléphones portables des prévenus, l'audition des victimes, etc.

L'organisation criminelle était fortement implantée à l'échelle internationale et disposait de ramifications en Belgique, en Turquie, en Serbie, en France et en Allemagne. Elle se composait de deux groupes : « 2060 – gouvernement de Nangarhar », basé à Anvers, et « Dam Gham Lamba », basé à la fois en Turquie et en France, même si l'enquête a révélé que ces deux groupes entretenaient des contacts étroits entre eux. L'organisation se montrait très agressive. Les victimes du trafic étaient menacées, battues et abusées sexuellement, tant durant leur trajet qu'à leur arrivée à destination. Les actes de violence grave et les abus sexuels étaient filmés et partagés en privé et sur les réseaux sociaux, et ce dans le but d'extorquer et de contrôler les victimes. Celles qui avaient le courage de témoigner à charge contre les membres de l'organisation criminelle étaient menacées, harcelées et agressées physiquement. L'une des victimes a dû déménager plusieurs fois après avoir reçu des menaces et a finalement dû être placée dans un foyer protégé par les services de police.

Les membres de l'organisation criminelle avaient tous des rôles et des tâches différents.

Le principal prévenu était le chef de l'organisation criminelle composée des groupes « Dam Gham Lamba » et « 2060 ». Il avait sous ses ordres un grand nombre de personnes, principalement basées en Turquie et en Serbie, qui avaient chacune leurs propres tâches au sein de l'organisation. Il contrôlait totalement les routes migratoires clandestines et était en contact avec tous les passeurs.

Le deuxième prévenu avait également un rôle important au sein de l'organisation. Il était responsable de la mise en œuvre pratique du trafic dans plusieurs pays situés sur la route migratoire intraeuropéenne : il organisait le transport et attendait les victimes. Il n'hésitait pas à recourir à la violence, se servant notamment de couteaux et d'armes à feu. En outre, il commettait effectivement des abus sexuels, diffusait les images des abus et menaçait les victimes. Il avait ainsi abusé de l'une des victimes mineures pendant huit mois et avait filmé les abus. Il comparaissait également pour viol.

Ils avaient sous leurs ordres plusieurs prévenus qui endossaient chacun un rôle au sein de l'organisation et contribuaient à mener le trafic des victimes à bien, et certains parmi eux aidaient également à produire ou diffuser les images des abus.

Le tribunal a estimé que les faits de trafic d'êtres humains étaient établis.

Il ressort de l'enquête que les prévenus tiraient un avantage patrimonial du trafic d'êtres humains. Le tribunal a considéré que toute personne ayant sciemment coopéré était coauteur, qu'elle en eût tiré ou non un avantage patrimonial personnel.

Le tribunal a retenu les circonstances aggravantes. Les victimes se trouvaient dans une situation précaire et de vulnérabilité, où elles étaient entièrement à la merci des prévenus. La vie des victimes était mise en danger sur cette route migratoire clandestine dangereuse. Les risques potentiellement élevés n'étaient pas pris en considération, ce qui indique une mise en danger délibérée, ou tout au moins par négligence grave, de la vie des victimes.

Selon le tribunal, la qualification d'organisation criminelle était incontestable. Le groupe a su collaborer au bon moment et réaliser d'importants gains financiers en faisant passer clandestinement des personnes contre rémunération sur des itinéraires fixes et en suivant un mode opératoire bien établi. Les membres effectuaient parfois de longs déplacements depuis différents pays pour se rencontrer régulièrement, ce qui en démontre le caractère habituel.

Trois prévenus ont toutefois été acquittés de tous les faits de trafic d'êtres humains, mais ont été reconnus coupables d'appartenance à une organisation criminelle. L'un d'entre eux a été acquitté sur toute la ligne.

Le tribunal a considéré que le prévenu principal était le dirigeant de l'organisation. Les autres prévenus ont été reconnus coupables de participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ou d'appartenance à une organisation criminelle.

Les deux prévenus poursuivis pour viol et/ou attentat à la pudeur ont été effectivement reconnus coupables de ces faits.

Les prévenus poursuivis pour production, diffusion, détention et acquisition d'images d'abus sexuels ont également été reconnus coupables.

L'un des prévenus était en état de récidive légale. Plusieurs autres prévenus étaient déjà connus de la justice dans d'autres pays européens pour trafic de stupéfiants, coups et blessures, etc.

Le tribunal a prononcé des peines sévères.

Le prévenu principal et le second prévenu ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 18 ans et à des amendes de 2.712.000 et 96.000 euros.

Les prévenus reconnus coupables de trafic et de participation à la prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre neuf et 14 ans et à des amendes comprises entre 24.000 et 2.064.000 euros. Ils ont également tous été déchus de leurs droits pour 20 ans.

Les autres prévenus, reconnus coupables de trafic et d'appartenance à une organisation criminelle, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre 40 mois et huit ans et à des amendes comprises entre 1.600 et 24.000 euros. Ils ont été déchus de leurs droits pour dix ans.

Quatre victimes, des garçons afghans dont l'un était mineur d'âge, se sont constituées parties civiles. Une victime a obtenu une indemnisation d'un montant total de 3.470 euros à titre de dommages matériels et moraux confondus, ainsi qu'une indemnisation provisoire de 10.000 euros et la désignation d'un expert judiciaire. Une autre victime a obtenu une indemnisation provisoire de 5.000 euros à titre de dommage moral et matériel.

Myria, Child Focus, PAG-ASA et Payoke se sont constitués parties civiles et ont obtenu respectivement une indemnisation d'un euro et de 2.500 euros.

3.3. Trafic vietnamien par la filière belge d'une organisation criminelle internationale

Dans un **jugement rendu le 16 janvier 2025**, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles**[447] a condamné neuf prévenus, appartenant à la filière belge d'une organisation criminelle internationale, pour trafic aggravé d'un nombre conséquent de victimes, principalement de nationalité vietnamienne. Leur nombre est indéterminé, seules cinq ayant été identifiées. Myria s'est constitué partie civile.

Le procès concerne dix prévenus originaires du Vietnam du Sud, huit étant belges d'origine vietnamienne et deux étant vietnamiens. Neuf d'entre eux étaient poursuivis pour trafic et organisation criminelle, tandis qu'un prévenu l'était uniquement pour cette dernière prévention.

L'organisation criminelle veillait au transport des victimes au sein de l'Union européenne, avec pour but ultime leur arrivée au Royaume-Uni, moyennant paiement de sommes importantes. Des ramifications étaient actives aux Pays-Bas, en France, en Angleterre et en Allemagne. Les commanditaires des filières étaient en relation et s'accordaient sur le nombre ou les modalités de transport. Le transport se réalisait dans des conditions dangereuses, notamment dans des caissons fabriqués à cette fin et placés dans des remorques de camions. Des sprays ou bombes aérosol, produits toxiques, étaient utilisés pour masquer l'odeur des migrants à bord.

L'enquête a démarré en septembre 2022 à la suite de l'interception d'un véhicule par la police de Schaerbeek, à bord duquel furent découverts deux ressortissants vietnamiens dépourvus de tout papier. Ils ne parlaient aucune langue nationale, ni l'anglais. L'analyse combinée de repérages téléphoniques sur leur numéro et de l'examen ANPR a permis d'identifier les différents protagonistes impliqués dans la filière belge.

447 Corr. Bruxelles francophone, 16 janvier 2025, ch. 47 (appel et opposition).

La première prévenue avait un rôle central dans la filière belge. Elle cherchait des candidats à l'immigration illégale et coordonnait les transports, organisés pour son compte ou pour le compte d'autres clients, qui appartenaient à d'autres filières de l'organisation internationale. Son salon de manucure étant un point de rendez-vous, elle servait de point de contact et donnait les instructions aux autres membres de l'organisation.

Parmi les prévenus, son ex-compagnon, sa sœur, l'ex-époux de sa sœur et la nouvelle compagne de ce dernier étaient poursuivis. Selon le juge, « (…) chaque membre de l'organisation criminelle a eu un rôle déterminé, lequel a permis à ce réseau de trafiquants d'êtres humains de fonctionner : chauffeurs[448], logeurs, commanditaires et organisateurs des transports des migrants en voiture ou en taxi, guidage des migrants, recherche de logements et organisation de l'hébergement des victimes, perception de l'argent, transfert d'argent sur des comptes bancaires, contact avec d'autres réseaux criminels, recherche de candidat migrant… ».

Un couple de prévenus avait également, pour le compte de l'organisation, accueilli et logé des migrants dans un contexte de travail au noir au sein de leurs deux salons de manucure[449]. Le partenaire avait également reconnu fictivement, sur conseil de sa compagne, la paternité de l'enfant de son beau-fils et de sa belle-fille, afin de permettre à cette dernière de faire une demande de séjour pour regroupement familial et de pouvoir travailler dans leur salon. Selon les écoutes téléphoniques, la partenaire semblait envisager l'organisation d'une filière particulière pour l'octroi de titres de séjour en Belgique à d'autres candidats potentiels à la reconnaissance fictive de paternité.

Une enquête de téléphonie, une enquête bancaire, des observations, l'analyse de caméras de surveillance et des ordinateurs saisis, l'audition des prévenus, ainsi que des confrontations ont été réalisées. Des perquisitions ont été effectuées à leur domicile et dans les salons de manucure.

Le juge a retenu la prévention de trafic aggravé dans le chef des neuf prévenus. Le tribunal a estimé que l'aide directe ou indirecte apportée aux migrants s'était déclinée sous différentes formes : l'avance ou le paiement des frais de voyage ; la réservation des billets de voyage ; la possession des documents de voyage ou d'identité ; l'hébergement des victimes, notamment dans des *safehouses* à Bruxelles ; le paiement de la garantie d'un loyer ; ou encore le travail au noir, ce qui a facilité leur entrée ou leur séjour sur le territoire. Le juge a pris en compte leur situation administrative illégale ou précaire, le fait qu'elles ne parlaient que le vietnamien et leur dépendance totale envers les trafiquants. Rejetant les motivations basées sur des raisons philanthropiques et humanistes invoquées par les prévenus, le juge a estimé qu'un but de lucre était poursuivi, l'avantage financier étant tiré des frais relatifs aux coûts de transport, nourriture et logement, ou encore par l'embauche de certains à bas prix en contrepartie de l'aide apportée. Le lien par la dette est également ressorti de l'enquête.

Les dix prévenus ont été condamnés pour organisation criminelle, tandis que le couple ayant réalisé une reconnaissance de paternité fictive a été condamné pour faux et usage de faux en écriture.

Hormis un prévenu condamné à une peine de travail, les autres prévenus ont été condamnés à un emprisonnement allant de deux à six ans et à une peine d'amende allant de 4.000 à 120.000 euros, les deux peines étant pour certains prévenus assorties d'un sursis. Une prévenue a toutefois bénéficié d'une suspension simple du prononcé de sa condamnation pendant cinq ans[450]. Tous ont été condamnés à une déchéance de leurs droits pendant cinq ans.

Une confiscation facultative d'une somme de 770 euros saisie a été ordonnée dans le chef d'un prévenu. Les neuf prévenus condamnés pour trafic ont été condamnés à verser à Myria une indemnisation *ex aequo et bono* de 2.500 euros à titre de dommage moral et matériel confondus. L'arrestation immédiate de l'ex-compagnon de la prévenue principale, défaillant au procès, a été ordonnée[451].

---

448 Un des prévenus avait été recruté par l'ex-compagnon de la principale prévenue en tant que chauffeur via l'application Heetch.

449 Le couple avait notamment recouru à des contre-mesures pour ne pas être inquiété en cas de contrôle, notamment par l'installation dans leurs salons d'un avertisseur sonore permettant au personnel de se cacher ou en fournissant des documents d'identité d'autres personnes.

450 Il s'agit de la nouvelle compagne de l'ex-beau-frère de la première prévenue principale. Le juge a notamment pris en compte ses aveux partiels, son rôle limité dans les faits, ses remords exprimés à l'audience et l'absence de recherche personnelle de gains anormaux.

451 Ce dernier a fait opposition à la décision et trois prévenus ont interjeté appel.

3.4. Transport de matériel nautique depuis l'Allemagne par un réseau de trafiquants kurdes

Dans un **arrêt rendu le 29 janvier 2025**, la **cour d'appel de Gand**[452] s'est penchée sur un dossier important de trafic d'êtres humains. Les prévenus, essentiellement de nationalité irakienne, iranienne et allemande et résidant en Allemagne, étaient poursuivis pour leur implication dans le transport de canots pneumatiques et d'autres équipements nautiques depuis l'Allemagne en vue de traversées illégales vers le Royaume-Uni. En première instance, le **tribunal correctionnel de Bruges** s'était prononcé, dans un **jugement rendu le 18 octobre 2023**[453], sur l'affaire dans le cadre de laquelle 21 prévenus comparaissaient pour trafic aggravé d'êtres humains et organisation criminelle[454]. En première instance, le tribunal avait estimé que les faits de trafic aggravé d'êtres humains étaient avérés et tous les prévenus, à l'exception d'un seul, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, parfois avec sursis.

La responsabilité des prévenus a été progressivement mise en évidence grâce à une enquête de téléphonie approfondie et à une livraison accidentelle de matériel nautique à une mauvaise adresse en Allemagne. La police allemande a ensuite réussi à localiser des sites de stockage de matériel nautique et à arrêter plusieurs prévenus. Les activités du réseau international de passeurs s'étendaient de la Turquie à la France en passant par l'Allemagne et la Belgique. Les prévenus étaient chargés de diverses tâches, notamment l'achat de matériel nautique, la (mise en) location d'entrepôts, le chargement et le déchargement du matériel, la préparation et l'exécution des transports, l'organisation de la traversée de la Manche et le règlement des paiements.

En première instance, le tribunal avait estimé que les faits de trafic aggravé d'êtres humains étaient avérés et tous les prévenus, à l'exception d'un seul, avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, parfois avec sursis.

Sept prévenus avaient interjeté appel.

Plusieurs prévenus ont dénoncé une prétendue partialité des enquêteurs. Ils ont aussi réclamé une lecture intégrale de tous les téléphones mobiles. Ils ont également demandé le versement au dossier des pièces provenant du Royaume-Uni et des pièces liées à l'accord d'équipe commune d'enquête (ECE). La cour d'appel n'y a pas donné suite.

Elle a confirmé dans les grandes lignes la décision du premier juge, tant en ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains que celle de direction ou de participation à une organisation criminelle. La cour a toutefois partiellement revu les peines et prononcé des peines d'emprisonnement plus lourdes à l'encontre de plusieurs prévenus. Ils ont ainsi été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 13 ans.

L'indemnisation de Myria a été confirmée. La moitié des sommes confisquées sur ordre de la cour a été attribuée à Myria.

3.5. Trafic et servitude pour dettes de Pakistanais via des mariages de complaisance au Portugal

Dans un **jugement rendu le 5 juin 2024**, le **tribunal correctionnel de Bruges**[455] s'est prononcé sur une affaire de trafic d'êtres humains via des mariages de complaisance impliquant 22 prévenus, essentiellement de nationalité pakistanaise, mais aussi belge, indienne, guinéenne et portugaise.

Dix prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains. Douze prévenus comparaissaient pour participation à une organisation criminelle : les dix prévenus également poursuivis pour trafic d'êtres humains, ainsi que deux autres prévenus. Vingt-et-un prévenus étaient poursuivis pour faux en écriture et/ou fraude informatique.

Onze prévenus étaient poursuivis par le parquet, mais avaient en réalité eux-mêmes fait l'objet du

452 Gand, 29 janvier 2025, 8e ch.

453 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 18 octobre 2023, ch. B17 (appel). Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 123 et le site web de Myria (jurisprudence).

454 L'affaire était liée à un dossier plus ancien concernant le transport de matériel nautique à partir de l'Allemagne, dans lequel trois personnes avaient déjà été condamnées pour trafic d'êtres humains. Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 juin 2022, ch. B.17 (appel) : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaine de responsabilités*, p. 136 et le site web de Myria (jurisprudence).

455 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 5 juin 2024, ch. B17 (appel).

trafic et contracté un mariage de complaisance avec l'aide des prévenus principaux moyennant paiement. Deux d'entre eux étaient poursuivis à la fois pour faux en écriture et pour participation à une organisation criminelle. Les neuf autres étaient poursuivis uniquement pour faux en écriture. Une femme portugaise et un comptable étaient également poursuivis.

Les faits de trafic se sont essentiellement déroulés entre 2012 et 2016. L'affaire a éclaté au grand jour lorsque plusieurs communes de Flandre occidentale ont constaté un nombre anormalement élevé d'inscriptions d'hommes pakistanais mariés à des femmes européennes. Souvent, ils s'inscrivaient à des adresses identiques.

Il ressort de l'enquête qu'un réseau bruxellois organisait des mariages de complaisance pour des hommes pakistanais, majoritairement avec des Portugaises, mais aussi avec des Polonaises. Au Pakistan, des jeunes hommes désireux de quitter la pauvreté pour rejoindre l'Europe étaient activement recherchés. Au Portugal, des femmes prêtes à se marier avec des Pakistanais pour de l'argent étaient également recherchées. Les couples ainsi formés disposaient d'actes de mariage portugais. Une fois en Belgique, les femmes introduisaient une demande de regroupement familial avec leur époux pakistanais. Les actes de mariage attestaient souvent de mariages contractés à un endroit bien précis au Portugal. Après vérifications, il s'est avéré qu'il s'agissait de faux.

Pour aider les femmes portugaises à trouver un emploi, ce qui est une condition du regroupement familial d'un ressortissant européen avec un ressortissant d'un pays tiers, des montages étaient mis en place par l'intermédiaire de sociétés bruxelloises dont les femmes devenaient associées. Après un bref séjour, elles retournaient au Portugal ou en Pologne. Lorsqu'elles devaient se présenter à une instance officielle belge, elles en étaient averties et revenaient en Belgique. Les époux pakistanais recevaient alors leurs documents de séjour pour la Belgique.

Une enquête pour mariages de complaisance a également été initiée au Portugal. Une coopération policière et judiciaire entre la Belgique et le Portugal a permis de procéder à des perquisitions et des arrestations. Des personnes ont également été arrêtées au Portugal pour avoir organisé des mariages de complaisance.

Les victimes déboursaient entre 7.000 et 30.000 euros. Parfois, elles ne payaient que l'organisation du mariage de complaisance. Mais dans d'autres cas, elles payaient pour un package complet, qui comprenait la conclusion du mariage, la fourniture d'un logement et d'un emploi ainsi qu'une assistance pour obtenir les documents de séjour nécessaires et la création de sociétés.

En outre, ces hommes sont devenus victimes d'exploitation économique pour rembourser leurs dettes à l'organisation criminelle[456]. Le principal prévenu et ses trois cousins possédaient plusieurs sociétés actives dans le commerce de gros de vêtements et la vente de vêtements sur les marchés. Les hommes pakistanais victimes du trafic devaient rembourser leurs dettes en vendant les vêtements sur les marchés à des salaires très bas (30 euros par jour). Pour chaque victime, le montant à rembourser était minutieusement consigné. Dans certains cas, les victimes étaient inscrites dans des sociétés, soi-disant comme actionnaires et indépendants. Les vêtements qu'ils devaient vendre sur les marchés devaient obligatoirement être achetés auprès de l'organisation, créant ainsi une dette supplémentaire pour la victime et enrichissant de plus belle l'organisation. À un moment donné, les principaux prévenus employaient 35 personnes sur les marchés.

Le tribunal a évalué le rôle précis de chacun des prévenus.

Le prévenu principal était le « grand chef ». Il était à la tête de cette organisation et responsable, avec ses trois cousins, de l'organisation des mariages de complaisance. Le second prévenu, le troisième prévenu et le quatrième prévenu étaient frères et cousins du principal prévenu. Ils appartenaient à une famille connue dans leur région d'origine. Ils contribuaient à l'organisation du trafic par le biais de mariages de complaisance et à l'exploitation sur les marchés, où les victimes devaient rembourser leurs dettes.

Les autres prévenus poursuivis pour trafic avaient des rôles moins importants. Ils faisaient office d'intermédiaires et s'occupaient de l'aspect administratif et logistique du trafic, comme fournir une adresse, assurer le transport, accompagner les personnes lors des rendez-vous à la commune et créer des sociétés.

Le tribunal a estimé que les faits de trafic d'êtres humains étaient établis et a jugé qu'il était également question de participation à une organisation criminelle.

456 Il n'y a toutefois pas eu de poursuites pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

L'un des prévenus, un comptable par l'intermédiaire duquel les prévenus ont créé les sociétés, a été totalement acquitté. Selon le tribunal, les faits de trafic d'êtres humains n'étaient pas suffisamment prouvés le concernant.

Les onze prévenus qui avaient en réalité fait l'objet du trafic par l'organisation criminelle et avaient contracté un mariage de complaisance avec les femmes portugaises contre le paiement de sommes importantes ont tous été acquittés, concernant le mariage de complaisance, pour les préventions de faux en écriture et de fraude informatique. Selon le tribunal, l'élément moral, à savoir le dol spécial nécessaire à ces infractions en tant qu'élément constitutif, faisait défaut.

Deux de ces onze prévenus avaient toutefois été impliqués par la suite dans l'organisation du trafic d'autres victimes. S'ils étaient bien poursuivis également pour participation à une organisation criminelle, le tribunal les a finalement condamnés à une simple déclaration de culpabilité.

Les neuf autres prévenus ont été considérés par le tribunal comme des victimes de trafic d'êtres humains. Ils se trouvaient dans une situation de vulnérabilité et n'avaient pas d'autre choix que d'adhérer au scénario du mariage de complaisance afin de se conformer aux méthodes de l'organisation. Ils avaient dû payer beaucoup d'argent et étaient ensuite obligés de rembourser leurs dettes en travaillant sur les marchés.

Parmi les prévenus figurait une Portugaise qui avait délibérément contracté un mariage de complaisance avec un Pakistanais. Elle avait agi de la sorte en raison de sa situation financière précaire. Elle a été condamnée à une simple déclaration de culpabilité.

Le tribunal a tenu compte du dépassement du délai raisonnable dans la détermination de la peine. Le principal prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans et à une amende de 192.000 euros. Deux biens immobiliers et une somme de 200.000 euros ont été confisqués. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines de prison oscillant entre un et quatre ans et à des amendes allant de 8.000 à 136.000 euros.

3.6. Adoptions internationales frauduleuses d'enfants congolais

Le **tribunal correctionnel de Namur** a examiné, dans un **jugement rendu le 10 octobre 2024**[457], un dossier dans lequel une prévenue belge était poursuivie pour trafic dans le cadre de l'adoption de plusieurs enfants congolais par des parents adoptants belges. Elle était également poursuivie pour enlèvement de mineurs, prise d'otage de mineurs, escroquerie, faux en écriture et corruption.

L'État belge, la Communauté française, la République démocratique du Congo, l'agence *Opgroeien* et Myria[458] se sont constitués partie civile, ainsi que le tuteur *ad hoc* d'un des enfants et les parents adoptants et biologiques[459].

La prévenue, belge née au Congo, était administratrice et coordinatrice chargée de la gestion des projets au sein d'une ASBL à Namur favorisant l'adoption d'enfants congolais abandonnés, en collaboration avec l'Autorité centrale communautaire (ACC). Dans ce cadre, elle avait créé un orphelinat à Kinshasa en 2011.

À partir de 2013, cette association a fait l'objet de plusieurs rapports indiquant les conditions précaires des enfants et l'analyse financière a démontré que les achats effectués par la prévenue n'étaient pas destinés à l'orphelinat, mais étaient relatifs à des frais de sa vie quotidienne.

En décembre 2013, l'orphelinat a fait l'objet d'un flash-info publié par une association congolaise faisant état d'enlèvements d'enfants à Kinshasa par un homme, condamné par jugement quelques jours avant pour ces faits, qui aurait agi pour le compte de l'association et de la prévenue. L'enquête a révélé que cette dernière avait effectivement fait enlever ces enfants, notamment à Gemena, afin de les substituer à d'autres enfants décédés devant être adoptés.

457 Corr. Namur, division Namur, 10 octobre 2024, ch. 12 (appel).

458 La constitution de partie civile de Myria a été déclarée irrecevable, mais il est surprenant de constater que le tribunal a quand même condamné la prévenue à lui verser la somme d'un euro à titre provisionnel.

459 Agissant en leur nom personnel, et pour certains, au nom de leur enfant. Toutefois, le tribunal a estimé que les parents biologiques avaient perdu leur autorité parentale sur leur enfant et leurs demandes formulées au nom de ces derniers n'étaient pas recevables à défaut de qualité pour pouvoir les représenter.

À la suite du moratoire instauré en 2013 par le gouvernement congolais suspendant les adoptions d'enfants, la prévenue avait déplacé de l'orphelinat, en 2015, onze enfants devant rejoindre la Belgique. Elle avait refusé de communiquer leur localisation à l'ambassade de Belgique. Il ressort de déclarations et de témoignages qu'elle avait voulu négocier la remise des enfants contre paiement.

La prévenue a été condamnée pour enlèvement de cinq mineurs âgés de moins de douze ans[460] et pour prise d'otage de onze mineurs avec circonstances aggravantes. Les préventions d'escroquerie[461], de faux en écriture[462] et de corruption[463] ont également été retenues.

En revanche, le tribunal a acquitté la prévenue de la prévention de trafic des cinq enfants enlevés et adoptés. Le juge a rappelé qu'elle suppose l'entrée sur le territoire d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et a estimé que ces enfants possédaient la nationalité belge avant leur entrée sur le territoire belge. Selon le juge, les procédures d'adoption avaient déjà abouti étant donné que les jugements d'adoption avaient déjà été prononcés par les autorités congolaises et reconnus par l'Autorité centrale fédérale (ACF), quand bien même ces procédures d'adoption aient été le résultat de manœuvres frauduleuses de la prévenue.

La prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de dix ans et à une peine d'amende de 8.000 euros, ainsi qu'à la déchéance de ses droits pendant dix ans[464]. Son arrestation immédiate a été ordonnée.

Elle a également été condamnée à verser aux différentes parties civiles, à titre d'indemnisation, des sommes allant d'un euro (à titre provisionnel) à 100.000 euros.

4. Reconnaissance de la qualité de réfugié à des victimes de traite des êtres humains

Le **Conseil du contentieux des étrangers (CCE)** a reconnu une femme camerounaise, d'origine ethnique *ewondo*, comme réfugiée dans un **arrêt du 22 mars 2024**[465].

Elle avait déclaré avoir été recrutée au Cameroun par la fille d'une personne dont elle s'était occupée, sous la fausse promesse d'un emploi en qualité d'aide-soignante dans un home pour personnes âgées en Turquie. Elle aurait accepté l'offre, afin de financer les études de son fils et les soins de santé de sa maman. Elle s'y serait rendue avec un faux passeport en juin 2019 et aurait découvert avoir été trompée et recrutée au sein d'un réseau de traite pour s'y prostituer. La recruteuse aurait proféré des menaces à l'encontre de la requérante. Celle-ci aurait été violentée et séquestrée avant de s'échapper au mois d'août et de recevoir la protection internationale en Grèce. Elle y aurait toutefois vécu dans des conditions précaires extrêmement difficiles et se serait rendue en Belgique en 2022. Sa demande de protection internationale avait alors été rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Ce dernier avait invoqué l'absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun, en se fondant notamment sur le fait que la recruteuse était installée en Turquie, et sur la possibilité d'obtenir une protection au Cameroun compte tenu des diverses mesures camerounaises existantes pour déceler, poursuivre et sanctionner les actes de traite et de trafic d'êtres humains.

460 Les poursuites du chef de cette prévention concernant cinq autres enfants ont été déclarées irrecevables dès lors que ces derniers avaient la nationalité congolaise au moment de leur enlèvement, les juridictions belges n'ayant pas la compétence territoriale à leur égard.

461 La prévenue s'était fait remettre la somme de 2.680 euros par des Belges sur le compte belge de l'ASBL en employant des manœuvres frauduleuses, dans le but de faire croire que des enfants étaient orphelins et adoptables dans le cadre d'adoptions internationales.

462 La prévenue avait fait établir de faux documents d'abandon et des jugements de prise en charge et d'adoption.

463 Il ressort de l'analyse de son téléphone, dont des messages via WhatsApp, qu'elle avait versé au moins 10.000 dollars américains à un magistrat congolais, par l'intermédiaire d'un avocat congolais, afin que des enquêtes ne soient pas menées à sa charge, que des décisions de classement sans suite soient prises, et que des informations confidentielles lui soient transmises sur le déroulement et les devoirs sollicités par la commission rogatoire internationale exécutée par la Belgique en 2017.

464 Pour la détermination de la peine, le juge a pris en compte les mobiles mercantiles qui animaient la prévenue, inspirée uniquement par la volonté de gagner un maximum d'argent en organisant les adoptions. Le juge a également pris en compte le fait que la prévenue avait une formation de juriste, ce qui la rendait parfaitement capable de mesurer la nature délictueuse de ses actes. Le tribunal a affirmé qu'un tel comportement nécessite une sanction pénale sévère, et ce, en dépit du déficit de vigilance et de la mansuétude coupable de la part de fonctionnaires de la Communauté française, de responsables des organismes agréés d'adoption (OAA) et de l'Autorité centrale communautaire (ACC) dont la prévenue a bénéficié et sans laquelle elle n'aurait pas pu agir de la sorte.

465 CCE, 22 mars 2024, arrêt n° 303 601.

Le CCE l'a toutefois reconnue comme réfugiée et a établi sa crainte de persécution, en raison de l'appartenance au groupe social des victimes de traite depuis son pays d'origine. Il a estimé que rien ne permet de considérer que la recruteuse ne pourrait pas la retrouver et la menacer en cas de retour au Cameroun, tenant compte notamment de son origine camerounaise et son influence auprès des autorités camerounaises[466]. En se référant à l'analyse réalisée par les autorités grecques, le CCE a souligné que, en dépit des mesures et lois existantes, les autorités camerounaises ne sont pas en mesure d'apporter une protection effective en matière de traite et de trafic[467].

Dans une autre **décision rendue le 23 octobre 2024**[468], le CCE a reconnu une jeune femme guinéenne, d'origine ethnique *badiaranké*, comme réfugiée.

Elle avait déclaré avoir été victime d'une double excision en Guinée à la demande de ses parents adoptifs et craindre que sa fille aînée, restée au pays, soit également excisée. Elle avait également déclaré craindre d'y retourner, car elle y est accusée de proxénétisme, et notamment d'avoir servi d'intermédiaire pour permettre des relations homosexuelles tarifées. Ses craintes concernaient son ex-mari et son épouse, ses frères, ses parents adoptifs, la population et les autorités guinéennes. Il est ressorti d'attestations qu'elle souffre de graves problèmes psychologiques résultant des expériences traumatisantes qu'elle a vécues.

Le CCE l'a finalement reconnue comme réfugiée en raison de son genre et de son appartenance au groupe social des femmes. Il a estimé que plusieurs interventions chirurgicales pour des problèmes gynécologiques importants, ainsi que le fait d'avoir été victime de viols, de prostitution forcée et de traite des êtres humains à sa sortie d'un centre fermé en Belgique, ont pu raviver le traumatisme lié à cette double excision.

Myria relève également **deux décisions** intéressantes dans lesquelles le CCE a annulé les décisions du CGRA refusant aux demandeurs d'asile l'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire et a renvoyé les affaires au CGRA pour réexamen.

Dans la première décision, le CCE a estimé que le CGRA avait fait un traitement accéléré de la demande d'asile d'une jeune femme nigériane alors que son récit de vie concernait des faits traumatisants de prostitution forcée en Grèce et de traite en tant que victime d'un réseau en Turquie, qui nécessitent un examen au fond et des mesures d'instruction complémentaires (voy. CCE, 21 novembre 2024, arrêt n° 317 052).

Dans la deuxième décision, le CCE a annulé les décisions du CGRA refusant la protection internationale d'un couple de nationalité bosniaque, la requérante ayant déclaré avoir été contrainte de se prostituer dans des clubs pour la mafia et des documents attestant qu'elle avait effectivement été victime de traite. Le CCE a estimé qu'une enquête plus approfondie sur leur situation était requise, compte tenu de leur profil vulnérable et des évènements traumatisants vécus, notamment la révélation au réseau de traite, par un policier corrompu, de l'emplacement de la *safehouse* dans laquelle se cachait la requérante, qui était témoin clé dans le procès contre le groupe criminel. Elle avait été retrouvée par ce dernier et laissée pour morte. Le CCE a renvoyé l'affaire au CGRA afin d'examiner si le couple pouvait obtenir la protection nationale dans un autre pays (voy. CCE, 30 avril 2024, arrêt n° 305 882).

466 Le CCE a pris en compte le fait qu'elle était parvenue à contourner les contrôles aux aéroports au Cameroun et en Turquie malgré la présence des policiers, afin d'y faire venir la requérante, et qu'elle ait pu obtenir des photos de son fils resté au Cameroun et connaître le lieu où elle se trouvait afin de la menacer.

467 Le CCE évoque notamment l'absence de politique au niveau national et de protocole ou budget spécifique concernant la prise en charge des victimes de traite ; la corruption ; les textes de loi lacunaires ; ou encore le manque de capacités d'enquête et de ressources.

468 CCE, 23 octobre 2024, arrêt n° 315 341. La requérante avait déjà introduit deux précédentes demandes de protection internationale.